

Création d'une salle criminelle palais Verdun

PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE *Niveau 3*

MAITRE D'OUVRAGE :



**ETAT - MINISTERE DE LA JUSTICE / Secrétariat Général
DIR SG Sud-Est / Département immobilier**

Immeuble Le Praesidium-350 av du Club Hippique
CS 70456 –13 096 Aix en Provence Cedex 2
Tél : 04 42 91 30 70 -Fax : 04 42 91 30 71

di.dir-sg-sud-est@justice.gouv.fr

ARCHITECTE :

**ARCHITECTE MANDATAIRE Emetteur REGIS ROUDIL
ARCHITECTES**

Place Romée de Villeneuve - Le Mansard A 13090
AIX EN PROVENCE

COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE :

PHASES DE CONCEPTION & REALISATION AASCO

62, rue Cesaria Evora
84350 COURTHEZON

**VISA DU
COORDONNATEUR
S.P.S. - M. Faure Niveau
1 Réalisation**



MISES A JOUR

Indice	Date	Intitulé	Concerne les pages
00	24/02/2026	Document établi sur la base du descriptif du CCTP	Doc. Initial
01	15/04/2026	Mis à jour administrative	1,5

SOMMAIRE

0. PREAMBULE.....	5
0.1. OBJET DU PLAN GENERAL DE COORDINATION.....	5
0.2. FONCTIONNEMENT.....	5
0.3. PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	5
0.4. DUREE DE FONCTIONNEMENT	6
0.5. TABLEAUX RECAPITULATIFS	6
0.6. MOYENS ET AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS DONNES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	6
1. LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE.....	7
1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION.....	7
1.2. INTERVENANTS DE L'OPERATION	8
1.3. FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENTATION.....	11
2. LES MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	11
2.1. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SES SERVITUDES.....	12
2.2. ACCES AU CHANTIER CARTE BTP VISIBLE SUR LE CASQUE OU PRESENTEE OBLIGATOIREMENT LORS D'UN CONTROLE.	13
2.3. NATURE DU SOL :.....	13
2.4. DEMOLITION	14
2.5. ETAT DES LIEUX.....	14
2.6. PRESENCE DE MATERIAUX A RISQUES PARTICULIERS.....	14
2.7. INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	15
2.8. INSTAURATION D'UN GARDIENNAGE.....	22
2.9. ORGANISATION DES TRAVAUX	22
3. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT.....	22
3.1. LES VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES	23
3.9. LES CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS, EN PARTICULIER POUR CE QUI CONCERNE L'INTERFERENCE DES APPAREILS DE LEVAGE SUR LE CHANTIER OU A PROXIMITE, AINSI QUE LA LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES	24
3.2. MISE EN ŒUVRE DE MACHINES PARTICULIERES	25
3.3. LA DELIMITATION ET L'AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES	25
3.4. LES CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION OU D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRES.....	26
3.5. LES CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES	27
3.6. ATMOSPHERE DES POSTES DE TRAVAIL.....	27

3.7.	LES MESURES PRISES EN CAS D'INTERACTION SUR LE SITE	27
3.8.	LES MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE	32
3.9.	CONSIGNES SPECIFIQUES TRAITANT LA CO-ACTIVITE LOT PAR LOT	34
	Chaque lot, dans son PPSPS devra préciser les mesures préventives à mettre en œuvre.	34
•	LOT 01 – Maçonnerie / Travaux second œuvre	Erreur ! Signet non défini.
•	LOT 02 – Box sécurisés	Erreur ! Signet non défini.
•	LOT 03 – Menuiseries bois	Erreur ! Signet non défini.
•	LOT 04 – Électricité / Contrôle d'accès / Éclairage de sécurité	Erreur ! Signet non défini.
4.	LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER.....	40
4.1.	ENVIRONNEMENT.....	40
4.2.	TRAVAUX EXECUTES DANS UN ETABLISSEMENT PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE	40
4.3.	INTERFERENCES AVEC L'EXPLOITANT SI UTILISATION PARTIELLE DES OUVRAGES	40
4.4.	RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE	40
4.5.	CIRCULATIONS LIMITOPHES	40
4.6.	PRESENCE DE CHANTIER A PROXIMITE	40
4.7.	EVOLUTIONS PREVISIBLE ET/OU IMPREVISIBLE DES ACTIVITES LIMITOPHES.....	40
5.	LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT	41
5.1.	NETTOYAGE GENERAL DU CHANTIER.....	41
5.2.	NETTOYAGE DES ACCES ET DES ABORDS	41
5.3.	NETTOYAGE DES POSTES DE TRAVAIL.....	42
5.4.	NETTOYAGE ET DESINFECTION DES INSTALLATIONS COMMUNES	42
5.5.	NETTOYAGE PONCTUELS	42
5.6.	BENNES ET ENLEVEMENT DES DECHETS	42
5.7.	LITIGE	42
6.	LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE	43
6.1.	ORGANISATION DES SECOURS	43
6.2.	ORGANISATION DE LA PROTECTION INCENDIE	45
7.	LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.....	47
7.1.	NOTION IMPORTANTE.....	47
7.2.	MISSION ET AUTORITE DU COORDONNATEUR	47
7.3.	ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	47
7.4.	SOUS TRAITANTS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	47

7.5.	UTILISATION DE PERSONNEL INTERIMAIRE	48
7.6.	FORMALITES ADMINISTRATIVES	48
7.7.	UTILISATION DE "PRESTATAIRE DE SERVICE "	48
7.8.	OBLIGATION DES ENTREPRISES	49
7.9.	MODIFICATION DE PLANNING, MOYENS et MODES OPERATOIRES	49
7.10.	SUIVI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	49
7.11.	LOCATION DE MATERIEL (AVEC OU SANS CHAUFFEUR).....	49
7.12.	CONVENTIONS INTER-ENTREPRISES.....	50
7.13.	PLAN PARTICULIER DE PROTECTION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE.....	50
7.14.	CHANTIER SOUMIS A LA CONSTITUTION D'UN COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - C.I.S.S.C.T.....	54
8.	ANNEXES.....	55
	☐ ANNEXE 1 : APPEL DES SECOURS	
	☐ ANNEXE 2 : MODELE DE FICHE D'ACCUEIL	
	☐ ANNEXE 3 : SCALP METHA	

0. PREAMBULE

0.1. OBJET DU PLAN GENERAL DE COORDINATION

Le présent plan a pour objet l'application du décret n° 94 1159 du 26 décembre 1994 visant à définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux en phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Le plan général de coordination, en matière de sécurité et protection de la santé, sera joint aux documents remis par le Maître d'Ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé.

Le Maître d'Ouvrage est tenu sur simple demande de l'adresser aux organismes sociaux professionnels de prévention.

0.2. FONCTIONNEMENT

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est joint aux autres documents remis par le Maître d'Ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

Tenu à disposition sur le chantier, il peut être consulté par les organismes appelés à intervenir ainsi que par les membres du Collège Interentreprises de Sécurité et de Santé.

Etabli dans la phase de consultation des entreprises, le Maître d'Ouvrage est tenu de l'adresser, sur leur demande, aux organismes sociaux professionnels de prévention.

0.3. PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Le Plan Général de Coordination est fondé sur les Principes Généraux de Prévention inscrits dans le Code du Travail (article L4121-2)

- 1. *Eviter les risques***
- 2. *Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités***
- 3. *Combattre les risques à la source***
- 4. *Adapter le travail à l'homme***
- 5. *Tenir compte de l'évolution de la technique***
- 6. *Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins***
- 7. *Planifier la prévention***
- 8. *Donner la priorité aux mesures de protection collective***
- 9. *Former et informer les salariés sur les risques et leur prévention***

Les principes 1 – 2 – 3 – 5 – 6 – 7 et 8 sont applicables au Maître d'Ouvrage, au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS ; les principes 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 et 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1 – 2 – 3 – 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

0.4. DUREE DE FONCTIONNEMENT

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé tenu par le coordonnateur pendant toute la durée du chantier, doit être conservé 5 années par le Maître d'Ouvrage à compter de la date de réception du bâtiment.

0.5. TABLEAUX RECAPITULATIFS

Pour faciliter la prise en compte des mesures de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, le présent P.G.C. comprend les tableaux d'analyse de risque lot par lot

Chaque entreprise traitante ou sous-traitante et chaque travailleur indépendant intervenant sur le site, doit prendre connaissance de l'intégralité des tableaux afin de faciliter l'élaboration de leur P.P.S.P.S. et être averti des conditions d'organisation du chantier

0.6. MOYENS ET AUTORITE DU COORDONNATEUR SPS DONNES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le Maître de l'Ouvrage autorise le Coordonnateur SPS à communiquer directement au Maître d'œuvre et à tout intervenant sur le chantier ses observations et/ou notifications.

Dans ses interventions le CSPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le CSPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout et/ou partie du chantier.

La notification des demandes est consignée dans le registre journal de la coordination SPS.

Les reprises du chantier, décidées par le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'œuvre, après avis du C SPS, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Le CSPS exclura du chantier toute entreprise intervenante n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune préalable aux travaux et n'ayant pas remis son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

L'intervention du CSPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil (Article L. 4532-6 du Code du Travail).

1. LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE

1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1. **Description du projet**

Le projet consiste aux travaux de la création d'une salle d'audience criminelle dans le palais Verdun de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

1.1.2. **Situation géographique**

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivant : **20 place de Verdun, Aix-en-Provence.**

1.1.3. **Calendrier prévisionnel des travaux**

Délai d'exécution des travaux : 3 mois Initial.

Date prévisionnelle de début des travaux : Le planning prévisionnel de l'opération est recrutement du maitre d'oeuvre en février 2026, études de mars à avril 2026 et travaux début mai 2026, réception en aout 2026.

■ **Planning des travaux**

Le planning global du chantier est prévu suivant le dossier d'appel d'offres.

1. Période de préparation
2. Travaux

■ **Phasage des travaux**

Dans le cadre de son marché, l'entreprise établira, un planning détaillé pour ses propres interventions.

Ce planning devra être compatible avec celui soumis par l'OPC dans le cadre du DCE.(Cf. Planning prévisionnel des travaux).

Le planning de l'entreprises sera soumis pour examen et approbation au Maître d'oeuvre et à l'OPC, qui devront être régulièrement informés par l'Entrepreneur de l'avancement des travaux, dès la phase de préparation du chantier.

Les matériaux et équipements devront être commandés en temps utiles avant l'exécution des travaux, afin que les échéances fixées dans le planning puissent être maintenues. Tout retard sera sanctionné d'une pénalité

1.1.4. **Prévision des effectifs**

En période de pointe l'effectif prévu est estimé de **8 à 12 personnes** en période de pointe.

Nombre d'entreprise prévisibles : **7**

1.1.5. **Catégorie de l'opération**

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif estimé appeler à intervenir, le Maître d'Ouvrage a classé cette opération en 3^ecatégorie au sens de l'article R.4532-1 du code du travail. **La déclaration préalable n'est pas requise.**

1.1.6. **Corps d'état**

Les travaux seront réalisés dans le cadre de marchés en lots séparés :

Lot 01 GROS OEUVRE / CHARPENTE / DEMOLITION

Lot 02 MENUISERIE BOIS

Lot 03 CLOISONS DOUBLAGES PLAFONDS PEINTURE SOLS

Lot 04 ELECTRICITE

Lot 05 CVC / PLOMBERIE

Lot 06 BOX SECURISE

Lot 07 APPAREILS ELEVATEURS

1.2. INTERVENANTS DE L'OPERATION

1.2.1. *Intervenants de la construction*

QUALITE	Adresse	Représentant	Tél/@
Maître d'Ouvrage ETAT - MINISTERE DE LA JUSTICE / Secrétariat Général DIR SG Sud-Est / Département immobilier  MINISTÈRE DE LA JUSTICE Liberté Égalité Fraternité	Immeuble Le Praesidium-350 av du Club Hippique CS 70456 –13 096 Aix en Provence Cedex 2	<i>Mme La cheffe du département immobilier Florence CHEHRIAN</i> <i>et</i> <i>Cheffe de projets immobiliers Mme COSTES THOMAS Emilie</i>	04 42 91 30 70 emilie.costes@justice.gouv.fr
ARCHITECTE	Architecte Mandataire Emetteur Regis Roudil Architectes Place Romée De Villeneuve - Le Mansard A 13090 Aix En Provence		04 42 61 19 05 contact@regisroudil.fr
Maître d'œuvre	BUREAU D'ETUDE STRUCTURE Aïs 300 avenue des Papeteries 38190 VILLARD-BONNOT BUREAU D'ETUDE STRUCTURE BUREAU D'ETUDE FLUIDES / SSI AD2i 70 rue de la Tramontane 13090 AIX EN PROVENCE ECONOMISTE / OPC R2M 22 avenue André Roussin 13016 MARSEILLE	M. David BRUZZESE	04 76 99 94 38 contact@ais-ingenierie.fr 04 42 20 88 89 candidatures@ad2i.com 04 96 15 12 30 contact@r2m-economiste.com
Bureau de Contrôle APAVE			heloise.kaddouri@apave.com
<u>COORDINATION SPS</u> AASCO	62, rue Cesaria Evora 84350 COURTHEZON	Coordonnateur SPS Conception et Réalisation	04 90 28 71 56 secretariat@aasco.fr

		M. Florent FAURE		06 25 55 429 38
---	--	------------------	---	-----------------

1.2.2. Organismes institutionnels de la prévention

ORGANISMES DE PREVENTION		
C. A. R. S. A. T.	35 Rue George 13886 MARSEILLE cedex	T : 36 79 M. Jean CAPORALI @ : jean.caporali@carsat-sudest.fr
D.D.E.T.S. UNITE DE CONTROLE SECTION 13-02	Le Pilon du Roy - Bt B Rue Pierre Berthier 13854 AIX EN PROVENCE cedex 3	Tél : 04 42 39 56 12 @ : ddets-uc2@bouches-du-rhone.gouv.fr
O.P.P.B.T.P.	10, place de la Joliette 13002 MARSEILLE	T : 04 91 71 48 48 F : 04 91 22 66 64 @ : pacacorse@oppbtp.fr

1.2.3. Administrations et collectivités

QUALITE	Adresse	Représentant	Tél/@
MAIRIE D'AIX-EN-PROVENCE	Pl. de l'Hôtel de ville, 13100 Aix-en-Provence	M. Le Maire	 04 42 91 90 00

1.2.4. Services d'urgence

QUALITE	Adresse	Tél/@
POMPIERS	 18 ou 112 DEPUIS UN TEL. PORTABLE	
SAMU	 15	
COMMISSARIAT DE POLICE D'AIX-EN-PROVENCE	10 Av. de l'Europe, 13100 AIX-EN-PROVENCE	 04 42 93 97 00
Centre Hospitalier du Pays d'Aix	Av. des Tamaris 13100 AIX-EN-PROVENCE	 04 42 33 50 00
GRANDS BRULES	CONCEPTION 147 Bd Baille - MARSEILLE	 04 91 94 16 69
CHIRURGIE DE LA MAIN	TIMONE 264 Rue Saint Pierre 13000 MARSEILLE	 04 91 38 56 34
CENTRE ANTI POISON	Hôpital SALVATOR 13000 MARSEILLE	 04 91 75 25 25
GAZ		 0800 47 33 33
ELECTRICITE		 04 91 99 61 88
METEOROLOGIE		 08 99 71 02 06

1.2.5. Entreprises

La liste des entreprises est tenue à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération dans le registre journal de la coordination.

1.3. FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENTATION

1.3.1. Sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage

- Déclaration préalable

La déclaration préalable a été transmise par le Maître d'Ouvrage aux Organismes Institutionnels conformément à l'article L4532-1 du Code du Travail, au moment du Permis de construire.

- Permis de construire valant permis de démolir, conformément à la nouvelle réforme

La présente opération, fait l'objet d'un permis de construire délivré par la **Mairie de Aix en Provence**.

- Demande de renseignement nouvellement appelé DT (Déclaration de projet de Travaux)

Cette demande a été faite par le Maître d'Ouvrage en application du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 modifié par décret 2003-425 du 7 mai 2003.

Comme fixé dans le décret « DT – DICT » d'octobre 2011, l'utilisation du formulaire DT est obligatoire depuis le 1er juillet 2012. A cette date il remplace le formulaire DR.

Les renseignements fournis devront être retransmis aux entreprises qui seront chargées de l'exécution des travaux (y compris les entreprises sous-traitantes ou groupement d'entreprises) afin de leur permettre d'établir une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.).

1.3.2. Sous la responsabilité des entreprises

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux :
Demandes d'arrêtés aux services concernés (autorisation d'occupation limitative, arrêté de voirie),
Autorisations administratives, Demandes de branchements aux concessionnaires de réseaux (eau, électricité, téléphone, égouts, ...),
Demande d'autorisation de survol et de montage de la grue,
Déclaration d'ouverture de chantier (déclaration à adresser à la D.I.R.R.E.C.T.E., la C.A.R.S.A.T. et l'OPPBTP),
Demande de dérogation à l'aménagement du temps de travail, Demande à faire auprès des autorités de tutelle compétentes avant le début de leur intervention, Déclaration d'intention de commencement des travaux à effectuer par les entrepreneurs et à adresser aux concessionnaires possesseurs de réseaux un mois avant le début des travaux, Constat d'huissier...

1.3.3. Réglementation

Les travaux seront effectués en respect avec les obligations en vigueur :

- celles du Code du Travail, du Code de la Route, les Recommandations de la CARSAT propres aux travaux réalisés.
- Celles spécifiques à la **Ville de Aix en Provence**

1.3.4. Registres et documents réglementaires

Les entreprises devront tenir à jour et à disposition sur le chantier les registres et documents réglementaires :

- a) registre du personnel, avec les badges nominatifs sur chaque intervenant ;
- b) registre de l'inspection du travail ;
- c) registre de sécurité ;
- d) registre d'observation ;
- e) carnet de premiers soins d'urgence.

2. LES MESURES D'ORGANISATION GENERALES DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR

Non concerné si nous intervenons sur le domaine privatif

Voie publique, le cas échéant : La voie publique est maintenue propre et nettoyée aussi souvent que nécessaire. Un balisage réglementaire est effectué, à l'aide de panneaux "DANGER TRAVAUX", "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC", etc. pour la journée et d'un éclairage de signalisation pour la nuit. Ce balisage est suffisamment important pour attirer l'attention et signaler toute présence de matériaux, matériels, etc.

Les travaux sont exécutés de telle manière qu'ils ne représentent jamais une entrave ou un risque, pour la libre circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique. Prévoir le cas échéant un dévoiement piéton.

2.1. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SES SERVITUDES

2.1.1. Réseaux enterrés (électricité, gaz, téléphone, eau, assainissement, fibre optique etc...)

Des réseaux en électricité peuvent exister sur l'enceinte du terrain, il appartient à l'entreprise de se faire confirmer par le Maître d'Ouvrage l'emplacement et d'effectuer un repérage de ceux-ci.

Pour les lignes électriques enterrées, l'approche avec des engins mécaniques ne doit pas être inférieure à 1,50 m.

Pendant les travaux, en cas de découverte de réseaux non repérés au préalable, l'entreprise cessera immédiatement toute activité dans la zone considérée et informera le Maître d'œuvre qui décidera avec les concessionnaires des mesures à mettre en œuvre.

2.1.2. Réseaux aériens

En présence d'un réseau aérien des mesures de sécurité devront être prise par le Lot N°1.

Lignes aériennes

Les lignes électriques aériennes, qui ne peuvent être déplacées ou posées en souterrain, avant le début des travaux, doivent être l'objet de dispositions particulières, de manière à garantir, en permanence les distances de sécurité minimales de 3 ou 5 mètres prescrites par la réglementation.

2.1.3. Bâtiments environnants et servitudes

Les entreprises devront respecter l'environnement et les horaires de travail conformément à la Réglementation.

2.1.4. Sujétions liées au site – Particularités

Points critiques

Les points critiques à l'extérieur du chantier peuvent être les suivants :

Contraintes environnementales (zone urbaine, densité de la circulation, piétons/véhicules.....).

2.1.5.

MISE EN COMMUN DES MOYENS DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE DE CHUTE DE HAUTEUR, D'ACCES ET D'ELEVATION - ORGANISATION DES MANUTENTIONS – MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE –

Les manutentions respecteront les principes déclinés dans les 2 outils élaborés par la CARSAT (**METAH et SCALP***) (cf. en annexe).

***METAH** : « Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur » pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur

***SCAPL** : Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre » pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles »

2.2. ACCES AU CHANTIER *CARTE BTP VISIBLE SUR LE CASQUE OU PRESENTEE OBLIGATOIREMENT LORS D'UN CONTROLE.*

L'accès au chantier se fera depuis la voie publique :

Ensuite Entrée principale du site. **20 place de Verdun, Aix-en-Provence.**

La future sortie du chantier devra prendre en considération les largeurs disponibles, pour les passages de véhicules. Les horaires de chantier et de livraisons devront être soumis aux arrêtés municipaux et règlements en vigueur.

2.2.1. Accès véhicules et engins

Des mesures de sécurité et des aménagements au niveau de l'entrée et de la sortie du chantier devront être mis en place pour éviter tout accident avec les véhicules circulant dans l'Impasse et les engins, camions et véhicules des entreprises qui devront sortir du chantier.

2.2.2. Dispositions relatives aux groupes de visiteurs autorisés

Des visites pourront être organisées après accord du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre. Des mesures de protection et de sécurité seront définies avec le responsable de chantier et le coordonnateur de sécurité en fonction de l'état du chantier au moment de la visite et des modalités de visites (nombre de visiteurs, heure de visite, locaux visités, etc....). L'organisateur de la visite demeurera le seul responsable de la fourniture des casques et chaussures de sécurité ainsi que des éventuels dommages matériels subis par les visiteurs au cours de la visite. Ces équipements seront maintenus en parfait état de propreté et remplacés si nécessaires.

NB : Personne, quelque soit son titre, n'est dispensée de l'utilisation des équipements de protection individuelle.

2.3. NATURE DU SOL :

Non Concerné

ETUDE GEOTECHNIQUE DE CONCEPTION

Cette étude devra être jointe au DCE

Les précautions particulières de réalisation seront indiquées dans ce rapport seront à prendre en compte, notamment lors de l'exécution des fondations, des terrassements, ainsi que pour les éventuelles arrivées d'eaux.

POUR LES RISQUES D'ENSEVELISSEMENT :

Se référer à la SP 11 81 de mars 2012

- Il est demandé aux entreprises d'identifier les ouvrages et travaux susceptibles de présenter un risque spécifique pour les travailleurs
- Il est demandé aux entreprises de respecter les prescriptions décrites dans les rapports du géotechnicien et intégrer un mode opératoire dans les PPSPS des lots terrassements-Parois en conditions spéciales - fondations spéciales – Gros œuvre
- Il est demandé à chaque entreprise intervenante de faire valider par un bureau de contrôle son mode opératoire avant le début des travaux.
- Lors de l'inspection commune, le CSPS abordera donc le sujet, le dimensionnement des ouvrages et les méthodes d'exécution seront précisées dans le PPSPS

Il est demandé de faire procéder à la réception des terrassements et des talus.

En aucun cas, les matériaux terrassés ne devront être stockés sur le site pour ne pas entraîner de mouvement Déstabilisateur.

Le CSPS, par autorité conféré du MOA, procèdera à l'arrêt d'activité de zone de chantier si les prescriptions du géotechnicien ne sont pas respectées ou si un risque d'éboulement subsiste malgré l'application de ces préconisations.

Enfin, lors des travaux d'aménagement, le Maître d'Ouvrage prendra toutes les précautions d'usage (caractérisation, sécurisation, ...) en cas d'éventuelles découvertes suspectes voire inhabituelles d'un point de vue environnemental (ouvrage enterré, stockage enterré, sols odorants ou pollués, strate d'aspect non sain ...) notamment, en termes de diagnostic y compris amiante et en termes de gestion des terres (élimination en centre autorisé si nécessaire).

2.4. DEMOLITION

Oui, Ces travaux comprennent :

- Dépose d'éléments de second œuvre (faux-plafond, cloisons...),
- Créations d'ouvertures
- Réalisation de saignés et carottage pour passage de fluides,

2.5. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux des voiries (publiques / privées) devra être dressé par l'entreprise attributaire du **Lot Principal**

2.6. PRESENCE DE MATERIAUX A RISQUES PARTICULIERS

Avant l'appel d'offres pour réaliser un repérage des matériaux, le Donneur d'ordre doit :

- Donner aux opérateurs de repérage susceptibles de répondre à l'AO le programme détaillé des travaux (en phase PRO).
- Transmettre les éléments nécessaires qui permettront aux opérateurs de repérage de répondre à la mission (plans, croquis, photos, repérage précédents, travaux déjà réalisés, DTA et fiches récapitulatives...)
- Désigner un accompagnateur apte à donner tous les accès nécessaires au repérage.
- Exiger une visite préalable afin de répondre à l'AO
- Exiger l'application des normes de repérage (NFX46-100; NFX 46-020, NFX 46 102).
- Vérifier que l'opérateur possède les attestations de compétences correspondantes.

L'opérateur de repérage qui répond à l'AO doit obligatoirement dans sa réponse :

- Vérifier le périmètre détaillé des travaux.
- Définir le nombre de prélèvements et de sondage relevant des annexes des normes de repérage applicables (annexe A).
- Définir les moyens d'accès nécessaires (nacelles, échafaudages...).
- Déterminer des ZPSO/ECS (élément de composants similaires) (Zone Présentant des Similitudes d'Ouvrages) continues ou discontinues.
- Définir les éléments nécessaires à déposer pour réaliser ses sondages ;
- Réaliser le périmètre de repérage et le transmettre au donneur d'ordre dans sa réponse à l'AO.

La mission sera obligatoirement conforme :

- A la norme NF X46-020 publiée en août 2017 et à son fascicule d'interprétation FD-X46-041 publié en novembre 2020 pour les immeubles bâtis dont le PC a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.
- A la NFX 46 100 pour tout équipement ou installations industrielles antérieures à 2006
- A la norme NFX 46 102 pour tout travaux de VRD.

Certification et accréditation (immeuble bâtis).

L'opérateur de repérage en tant que personne physique et morale devra obligatoirement détenir un certificat de compétence avec mention en cours de validité et définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Les certificats avec mention des personnes amenées à exécuter le marché devront être obligatoirement joints à la proposition.

Pour les équipements et VRD l'opérateur de repérage devra être formé par des organismes accrédités et compétent sur le domaine d'activité requis (VRD et installations industrielles).

Les laboratoires d'analyses devront être accrédités suivant les exigences de la norme concernant les compétences de laboratoire et d'essais.

Le soumissionnaire devra produire une attestation sur l'honneur sur le recours à un organisme indépendant accrédité pour l'analyse des matériaux.

2.7. INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'emplacement de l'aire de cantonnement, du bureau, des magasins, des aires de stockage et des places de parking seront déterminés en accord avec la Maitrise d'œuvre.

Les entreprises avec leurs sous-traitants devront organiser et prévoir leurs installations de chantier sur l'emprise des travaux ou à proximité immédiate **sur une zone définie par le Maître d'Ouvrage :**

En application des articles R.4533-1 à R.4533-5 du Code du Travail, le Maître d'Ouvrage devra prendre les mesures prévues aux articles :

- **R4533-2** : Une voie d'accès au chantier doit être construite, en tant que de besoin, pour permettre aux véhicules et aux piétons de parvenir en un point au moins de périmètre d'emprise du chantier. Cette voie est prolongée dans le chantier par d'autres voies permettant aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés divers locaux qui leur sont destinés.
- Les voies prévues au présent article doivent être constamment praticables. A cet effet, les eaux pluviales doivent être drainées et évacuées. Ces voies doivent être convenablement éclairées.
- **R4533-3** : Le raccordement à un réseau de distribution d'eau potable doit être effectué de manière à permettre une alimentation suffisante de divers points d'eau prévus dans les locaux destinés au personnel
- **R4533-4** : Le raccordement à un réseau de distribution électrique doit permettre de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations prévus dans les locaux destinés au personnel.
- **R4533-5** : Les matières usées doivent être évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Toutes les démarches administratives, demande d'autorisation de voirie relative à l'installation du cantonnement et aux installations de chantier sont à la charge du **Lot N°1**.

2.7.1. Travaux préparatoires

L'entreprise principale mandatée par le MO au cours de la préparation du chantier, préalablement aux travaux, devra assurer avant toute intervention des entrepreneurs et de sous-traitants sur le chantier :

- ⇒ Une desserte en voirie du chantier (desserte engin au lot VRD et desserte piéton au lot VRD), praticable et éclairé, comprenant donc une voie d'accès principale, une voie d'accès aux zones où seront installés les locaux destinés aux opérateurs, aux compagnons.
- ⇒ Un raccordement à un réseau de distribution d'eau potable
- ⇒ Un raccordement à un réseau de distribution électrique
- ⇒ Une évacuation des matières usées.

2.7.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise du **principale** établira un plan d'installation du chantier et le soumettra à l'accord du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS.

En cas de modification en cours de chantier, ce plan sera soumis aux mêmes contrôles.

Il sera affiché au tableau d'affichage, dans le bureau de chantier.

Ce plan précisera :

- L'accessibilité du chantier depuis la voie publique, la clôture, les entrées, les zones de déchargement, de stockage.
- Le traitement des circulations distinctes piétons et véhicules, le positionnement de la ou des grues, ou moyens de levage, leurs zones de survol.
- Les installations sanitaires et d'hygiène collectives TCE, blocs vestiaires en nombre suffisant pour tous les corps d'état.
- Installation d'eau
- Installation d'électricité
- Installation de téléphone
- Réfectoire équipé
- Bureau de chantier
- Poste téléphonique de secours
- Zones de stockage
- Position des bennes à tri sélectif
- Bureau de chantier
- Poste téléphonique de secours
- Zones de stockage
- Position des bennes à tri sélectif

2.7.3. Clôture de chantier et contrôle de l'accès au chantier

Selon le CCTP (Lot principale) puis démontée en fin de Projet.

Il sera mis en place toutes les protections de l'ensemble de la zone de travaux pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par la mise en place d'une clôture périphérique scellée de hauteur 2,00 m composée de bardage de tôles d'acier jointives et ponctuellement des barrières de type HERAS.

Cette clôture sera installée dès le démarrage du chantier et sur la totalité de la périphérie du terrain rejoignant les clôtures actuelles, y compris autour des zones de stockage ponctuel des remblais.

L'accès du chantier doit matériellement être interdit à toutes personnes étrangères au chantier.

Des panneaux (ENTREE INTERDITE AU PUBLIC & PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE) rappelant cette interdiction, visibles, portail ouvert ou fermé seront apposés en nombre suffisant, judicieusement disposés et maintenus par le **Lot N°1**. Les clôtures devront rendre le chantier clos et indépendant vis à vis de l'environnement, avec un portail d'accès pour les véhicules de chantier.

Le ou les portails complémentaires susceptibles d'être installés devront impérativement fermer à clef. Les portails seront impérativement fermés chaque soir par l'entreprise du **Lot N°1** ou toute autre entreprise désignée, ils devront être entretenus de manière à ce que leur manœuvre puisse se faire par une seule personne.

Les clôtures devront être conçues de manière à ce qu'aucun franchissement ne puisse être possible dans les deux sens. (2 mètres de hauteur avec portails de même hauteur et de 5 mètres de largeur ouvrant en dedans avec fermeture par chaîne et cadenas)

2.7.4. Contrôle de l'accès au chantier

Le chantier est interdit à toute personne ne faisant pas partie d'une entreprise contractante ou non autorisée par le Maître d'Ouvrage. Aussi il est demandé aux entreprises que leur personnel porte un signe distinctif, tenue de travail, badge, casque, permettant une identification immédiate sur le chantier. Chaque entreprise, par ses chefs de chantier, pourra demander l'exclusion de toute personne dont la présence n'est pas justifiée.

Pour permettre le contrôle des accès la liste nominative du personnel devra être affichée dans le bureau de chantier. Cette

liste sera mise à jour aussi souvent que nécessaire sous la responsabilité du représentant de l'entreprise sur le chantier.

PORT DU BADGE INDIVIDUEL VISIBLE OBLIGATOIRE ET CARTE PRO BTP
Sinon la personne sera exclue du chantier

Il sera de la responsabilité de chaque entreprise pour ce qui la concerne, de n'avoir que des personnes autorisées sur le chantier, de faire, de coordonner les accès au chantier, de son personnel, de ses prestataires de service et de ses livraisons. Le responsable désigné par chaque entreprise s'assurera que chacun porte les protections indispensables dès l'entrée sur le chantier.

TOUTE ENTREPRISE FAISANT INTERVENIR UN SOUS TRAITANT DE 2EME RANG NON DECLARE NON AGREE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE SERA FRAPPEE D'UNE EXCLUSION DEFINITIVE DE CE SOUS TRAITANT SUR LE CHANTIER.

TOUTE ENTREPRISE FAISANT INTERVENIR UN SOUS TRAITANT DE 2EME RANG, ELLE-MEME FAISANT INTERVENIR UN SOUS TRAITANT DE 3EME RANG SERA FRAPPEE D'UNE EXCLUSION DEFINITIVE DE CHANTIER POUR LE LOT CONCERNE DONC UNE EXCLUSION POUR LES 3 ENTREPRISES :

- ⇒ **L'ENTREPRISE ADJUDICATAIRE**
- ⇒ **LE SOUS TRAITANT DE 2EME RANG**
- ⇒ **LE SOUS TRAITANT DE 3EME RANG**

Les Lots **DEMOLITION** puis **TERRASSEMENT** puis **PAROIS EN CONDITIONS SPECIALES** puis **GROS ŒUVRE** auront l'entière responsabilité du « CLOS » dès leur arrivée.

2.7.5. Accueil du personnel

La présence aux postes de travail se fera sous la stricte responsabilité de chacun des chefs d'entreprise titulaires d'un lot. Les personnels des Entreprises, y compris les salariés intérimaires, devront recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en matière de sécurité.

Cette formation - qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des Entreprises - devra porter sur :

- a) les conditions de circulation des personnes à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.
- b) la mise en œuvre des moyens de prévention, les règles et obligations de sécurité pendant l'exécution du travail,
- c) la conduite à tenir en cas d'accident, d'incendie,
- d) l'emplacement et le contenu de la boîte de premiers soins.

Le responsable de chaque entreprise titulaire, co-traitance, sous-traitante ou effectuant un travail à la tâche, établira une fiche d'accueil pour chaque salarié ou personnel intérimaire de son entreprise à son arrivée sur le chantier.

Un modèle de fiche est joint en annexe au présent PGC.

Chaque Entreprise devra tenir à jour sur le chantier une liste de tous ses salariés. Ces différents personnels devront pouvoir être facilement identifiables (badge d'identité obligatoire pour tout le personnel chantier).

2.7.6. Voirie de chantier et plan de circulation horizontale

avant le démarrage des travaux.

La voirie doit être constamment praticable et aménagée d'une voie piétonne propre pour permettre aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés.

Les zones de circulation des piétons et des véhicules seront différenciées et matériellement séparées.

L'accès au cantonnement devra être organisé de telle manière que le personnel ne soit soumis à aucun risque au niveau de ce cheminement et puisse y entrer et sortir en tenue de ville.

Les circulations verticales et horizontales du chantier seront clairement balisées et exemptes d'obstacles ou de dépôts même provisoires.

Les différentes entrées dans le bâtiment devront être aménagées de manière notamment à protéger les salariés contre tout risque de chute d'objet lié à des interventions au droit des façades.

En cas de nécessité l'éclairage du chantier devra y être réalisé au fur et à mesure de la progression des travaux par le **Lot N°1**.

L'accès des véhicules se fera suivant un itinéraire bien déterminé.

Entretien de la voirie et des plates-formes par L'entreprise principale pendant la durée du chantier T.C.E.

Une surlargeur stabilisée en périphérie du bâtiment sera réalisée par L'entreprise principale afin de permettre l'installation d'échafaudages en toute sécurité, ainsi que le passage des engins d'approvisionnement de toutes natures.

~~A la charge du **lot DEMOLITION — TERRASSEMENT** jusqu'à l'arrivée du **Lot N°1** :~~

~~Démarches pour autorisations de voirie, mise en place et maintenance pendant la durée des travaux d'une signalisation adaptée, afin de diriger les piétons hors emprise du chantier et d'informer les véhicules d'une sortie de chantier.~~

~~A mettre en place dès le démarrage des travaux sur les voies concernées par le Projet.~~

~~Nettoyage quotidien et à chaque fois que nécessaire de la voirie pendant toute la durée des travaux.~~

2.7.7. Stationnement des véhicules légers

Compte tenu de la surface disponible, le stationnement des véhicules particuliers et des véhicules de transport du personnel se fera **hors chantier**.

2.7.8. Zones d'accès aux services de secours

Tous les accès au chantier, au cantonnement et aux différentes parties du bâtiment à construire devront être dégagés en permanence, pour laisser l'accès libre aux services de secours

2.7.9. Remblaiement

~~E n pieds de bâtiments, à réaliser au plus tôt, afin d'améliorer la sécurité lors des déplacements.~~

2.7.10. Cantonnement

3. IMPORTANT : LES INSTALLATIONS DE LA BASE VIE (TOILETTES, LAVABOS ET VESTAIRES) SERONT INSTALLEES DES LE DEBUT D'INTERVENTION DE LA 1^{ER} ENTREPRISE SUR LE CHANTIER.

4. CES INSTALLATIONS DE CHANTIER SERONT REALISEES PAR L'ENTREPRISE PRINCIPALE ET ENTRETENUES.

Les installations de chantier sur la voie publique ne devront pas déborder de l'alignement qui est sera autorisé par les services compétents.

Les installations évolueront en fonction de l'effectif et de l'avancement du Gros œuvre. L'entreprise du **Lot N°1** pourra être amenée à déplacer les installations de cantonnement pour tenir compte des diverses phases du chantier.

A. Bureau de chantier : installation ► Lot N°1

Il sera installé et sera équipé du téléphone de secours, raccordé à l'installation électrique et chauffé.

Le tableau d'affichage sera installé dans le bureau, y apparaîtront les consignes de sécurité, le plan d'installation du chantier, la liste des divers intervenants, la liste des secouristes, et un exemplaire du Plan Général de Coordination SPS, à la charge du **Lot N°1**.

Chaque entreprise devra laisser à disposition dans le bureau un exemplaire de son PPSPS. L'entretien régulier est à la charge du **Lot N°1**.

B. Salle de réunion (y compris pour le C SPS) : installation ▶ Lot N°1

1 salle de réunion de 15m2 compris tables et sièges, meubles de rangements pour toutes les pièces écrites, et les plans. Cette salle fermera à clef et un jeu devra être remis au Maître d'œuvre.

C. Vestiaires : installation ▶ Lot N°1

Ils seront installés pour toute la durée du chantier et pour tous les corps d'état, maintenus en nombre suffisant pour absorber les variations d'effectifs, équipés d'armoires-vestiaires à double compartiment fermant à clef, raccordés à l'installation électrique du chantier, chauffés, éclairés et conformes aux normes en vigueur.

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant pour base 1.50 m2 minimum par personne.

L'entretien régulier, au moins une fois par jour est à la charge du **Lot N°1**.

Tout stockage de matériel et produits est interdit dans ce local.

D. Réfectoire : installation ▶ Lot N°1

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant pour base 1.50 m2 minimum par personne.

Le local sera chauffé, éclairé, équipé avec sièges, tables lavables et équipement de réchauffage des aliments.

Les entreprises dont les salariés ne déjeunent pas le midi au restaurant, utiliseront exclusivement ce local.

L'entretien quotidien est à la charge du **Lot N°1**.

E. Sanitaires / Douches : installation ▶ Lot N°1

Un bloc sanitaire sera installé avant tout commencement de travaux, il sera prévu :

- 1 WC et 1 urinoir pour 20 personnes,
- 1 lavabo ou rampe pour 10 personnes, à température réglable et raccordé aux réseaux en eau potable, électricité et assainissement jusqu'à la fin du chantier TCE
- 1 douche pour les travaux salissants
- 1 WC différent pour personnel féminin

L'entretien quotidien est à la charge du **Lot N°1**.

F. Infirmerie

G. Sans objet dans le cadre de ce chantier.

H. Toutefois, le bureau de chantier devra être équipé d'une pharmacie de chantier.

I. L'ENTREPRISE PRINCIPALE DOIT L'ENTRETIEN QUOTIDIEN DES TOILETTES, LAVABOS ET VESTIAIRES JUSQU'À LA FIN DU CHANTIER.

2.7.11. Magasins

Les entreprises pourront installer un container à matériels à un emplacement défini avec le Maître d'œuvre.

2.7.12. Alimentations électriques

L'entreprise principale aura la charge de faire réceptionner les installations électriques par un organisme agréé. La copie du procès-verbal du contrôle sera communiquée au Coordonnateur SPS.

A. Branchement électrique du cantonnement

L'alimentation électrique de l'ensemble des locaux destinés aux personnels sera effectuée par le **Lot N°1**, ainsi que le réseau éclairage de circulation.

B. Branchement électrique du chantier

C. Le branchement du chantier sera installé par le **Lot N°1**.

D. La distribution d'électricité aux postes de travail depuis l'armoire générale, est assurée par le **Lot N°1**.

E. La distribution d'électricité aux postes de travail depuis l'armoire générale, est assurée par L'entreprise principale par des personnes habilitées conformément à la norme UTE C 18510.

**Prévoir pour cette opération des armoires de chantier en quantité suffisante, au moins 1 armoire par niveau de travail et par cage d'escalier afin de limiter à 25 mètres maximum la longueur des prolongateurs électriques (il y aura au moins une armoire par niveau).
Celles-ci devront être conformes aux prescriptions et normes en vigueur, réceptionnées par un organisme agréé.**

Les armoires de chantier devront notamment comporter les protections et dispositifs suivants :

- Protection contre surintensité et court-circuit
- Protection des travailleurs par dispositif à courant résiduel à haute sensibilité (30 mA)

Il y aura lieu de séparer :

1. le réseau d'alimentation électrique du chantier
2. le réseau d'éclairage et de circulation
3. le réseau grue, matériel de levage

Les armoires et coffrets de distribution basse tension sont maintenus, en permanence, fermés. Le type de fermeture (serrure ou cadenas) sera d'un modèle approprié pour garantir son inviolabilité.

F. Branchement électrique divers

L'ensemble des installations sera exécuté par du personnel habilité.

Tout le matériel devra être conforme aux règlements et normes en vigueur tant pour le fonctionnement de l'outillage courant, que pour les moyens portatifs d'éclairage.

Dans le cas de l'installation électrique provisoire, un opérateur n'est pas autorisé à intervenir sans habilitation, même si celle-ci est conforme et vérifiée. Sans formation particulière, un opérateur est uniquement considéré comme « utilisateur d'installation électrique » et, de ce fait, seulement autorisé à utiliser un appareil électrique.

Les coffrets de chantier ne seront pas prévus pour le branchement d'appareils de forte puissance tels que postes de soudure, monte matériaux, etc... Le raccordement de tels appareils incombera à l'entreprise qui en aura l'usage.

G. Protections et dispositifs différentiels

La sélection des protections se fera sur 3 niveaux :

Circuits terminaux	disjoncteur différentiel 30 mA instantané obligatoire
A chaque niveau de circuit	disjoncteur différentiel 30 mA retardé 50 millisecondes
En tête d'installation	1 Ampère retardé – 0.2 secondes minimum

Les circuits force (coffrets) et éclairage seront séparés. Les alimentations spécifiques se feront directement à partir du tableau de protection principal de chantier, avec ses propres protections.

H. Eclairage de chantier

Il sera réalisé, par le **Lot N°1**, une installation d'éclairage de chantier sur les bases suivantes :

Zones et voies de circulation (escalier)	60 lux minimum
Zones de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux minimum
Postes de travail permanent	200 lux minimum
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux minimum

L'ECLAIRAGE DOIT PERMETTRE LA CIRCULATION SUR TOUT LE CHANTIER

Chaque entreprise a la charge de l'installation d'éclairage de ses postes de travail à partir de l'armoire ou du coffret de chantier. Pour des interventions spécifiques (milieu exigü, ambiance conductrice...), chaque intervenant concerné devra fournir à son

personnel des éclairages classe III alimentés en TBTS.

I. Eclairage de secours

Sans objet

J. Matériel électrique

Tout le matériel électrique sera conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers, à savoir :

Rallonges	Type H 07 RNF
Enrouleurs	Catégorie B NFC 61720
Prises	Indice de Protection IP 447
Baladeuses	NFC 71.008
Phares halogènes	Norme NF avec grille de protection

K. Travaux nocturnes

Dans le cas de travaux nocturnes autorisés, les entreprises effectuant ces travaux auront à charge l'éclairage du chantier par des moyens appropriés qu'elles définiront dans leur P.P.S.P.S. Elles veilleront à ce que ces moyens ne créent pas de risques d'éblouissement aux personnes empruntant les voies publiques à proximité.

L. Maintenance de l'installation électrique

L'entreprise titulaire du **Lot N°1** sera responsable de l'entretien des installations électriques (notamment le changement des ampoules dans les cages d'escalier, couloirs, coursives, des parkings en sous-sol) ainsi que des contrôles périodiques réglementaires.

Les réserves éventuelles devront impérativement être levées par le chef d'entreprise du **Lot N°1** avant toute utilisation.

M. Consignations électriques

Pour les opérations de maintenance, de réglage, etc..., sur un équipement de travail, l'entrepreneur est tenu de définir et mettre en œuvre une procédure de consignation et de procéder à l'habilitation du personnel, conformément aux dispositions réglementaires (dernières en date) et instructions UTE C 18.510.

N. Générateurs thermiques

L'installation de groupes générateurs à moteur thermique (groupes électrogènes) utilisés notamment pour alimenter des installations temporaires doit être conçue et réalisée en respect du guide UTE C 15.401.

IMPORTANT : Nouveaux décrets mis en application à compter du 1^{er} juillet 2011
qui insèrent dans le Code du Travail les obligations des employeurs en matière de prévention du risque électrique et imposent l'habilitation avant toute intervention et la vérification des installations par un organisme accrédité :

- ◆ Décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail,
- ◆ Décret n° 2010-1018 du 30 août 2010 portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail,
- ◆ Décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.

2.7.13. Distribution d'eau

A. Alimentation en eau du cantonnement

L'entreprise principale prend en charge l'alimentation des locaux destinés aux personnels, qui seront pourvus d'un réseau d'alimentation hors gel.

B. Alimentation en eau du chantier

L'entreprise principale prend en charge le branchement de chantier. L'entreprise principale prend en charge le réseau de distribution d'eau.

2.7.14. Protections individuelles pour visiteurs autorisés

Paires de bottes et 5 casques seront mis à disposition dans le bureau de chantier par le lot principale..

2.8. INSTAURATION D'UN GARDIENNAGE

Les frais de gardiennage de jour et de nuit, lorsque celui-ci s'avèrera nécessaire seront portés au compte prorata. La date de départ et la durée de ce gardiennage seront convenues avec le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre ou des entreprises.

2.9. ORGANISATION DES TRAVAUX

2.9.1. Modes constructifs envisagés

Dans leur PPSPS, les entreprises devront décrire les modes opératoires qu'elles comptent utiliser ainsi que les moyens matériels prévus. La description des risques qui pourraient en découler devra porter également sur les risques vis à vis des autres travailleurs du chantier, et proposer les moyens de protection collective que l'entreprise compte mettre en place pour parer à ces risques.

En cas de modification du mode opératoire initialement prévu, le coordonnateur devra toujours en être informé au préalable.

Aucune phase de travaux ne devra être engagée sans concertation préalable avec le Coordonnateur.

2.9.2. Description des modes opératoires en cas de risques spécifiques

Tous les processus de travaux comportant des risques propres à certains lots, doivent faire l'objet d'une étude spécifique des moyens de sécurité, adaptée, non seulement descriptive, mais assortie de croquis explicatifs et éventuellement de notes de calculs. Ces études devront être intégrées avant le début des travaux dans le P.P.S.P.S. ou en cours de chantier sur la demande expresse du Coordonnateur Sécurité.

Les études ayant des répercussions sur la structure ou sur la conformité aux règlements de sécurité incendie seront impérativement soumis à un bureau de contrôle.

Chaque entreprise est totalement responsable de l'organisation de la sécurité de son personnel en cas d'intervention sur un emplacement, même non protégé à l'avance.

En cas d'urgence, le Maître d'œuvre ou le Coordonnateur Sécurité peuvent suspendre l'exécution des travaux jusqu'à la réalisation des protections réglementaires.

2.9.3. Suggestions d'intégration à l'ouvrage des moyens de prévention

Chaque entrepreneur est censé maîtriser parfaitement les sujétions d'entretien et de maintenance liée aux ouvrages qu'il a réalisés.

Aussi, il sera sollicité par le Coordonnateur SPS pour fournir les éléments nécessaires à la constitution du DIUO.

L'entrepreneur qui constatera que des éléments ou dispositions lui semblant nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnels ayant à intervenir ultérieurement pour l'entretien, les dépannages, ou la maintenance, ne sont pas prévus dans la description de son marché de travaux, se doit d'en informer le Maître d'œuvre, et le coordonnateur SPS.

S'ils le jugent utile, ils étudieront les conditions techniques et économiques de mise en place de ces éléments, afin de les proposer au Maître d'Ouvrage, qui en décidera en dernier ressort.

3. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1. LES VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES

3.1.1. Dans l'emprise du chantier

Préalablement à l'exécution des travaux l'entrepreneur du **Lot N°1** soumettra au visa du Maître d'œuvre et du Coordonnateur Sécurité le projet des installations de chantier.

D'une manière générale, l'entrepreneur du **Lot N°1** devra se conformer, sans qu'il résulte pour lui de droit à indemnité, aux conditions qui lui seront imposées.

A. Circulation des piétons

Les zones de chantier sont uniquement accessibles au personnel des entreprises ayant une activité sur le chantier, au personnel du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre, des organismes ou administrations. Les piétons doivent conserver une vigilance de tous les instants notamment à l'approche des zones d'évolution des véhicules et engins.

Circulations horizontales

Les circulations piétonnes seront dégagées de tous matériaux et matériels et maintenues en parfait état de circulation à tout instant et pendant toute la durée du chantier.

Circulations verticales

Les échelles ne peuvent être utilisées que comme moyen d'accès provisoire ponctuel et de courte durée, en aucun cas servir de cheminement à des approvisionnements, ni de poste de travail.

~~Les escaliers en béton et bois seront réalisés à l'avancement, pour permettre l'accès au niveau supérieur. (A la charge des Lots GROS ŒUVRE et ESCALIER BOIS).~~

B. Signalisation et éclairage

L'entreprise principale devra entretenir la signalisation de sécurité du chantier pendant toute la durée des travaux, (interdiction d'accès au chantier, balisage des zones de circulation des véhicules et des piétons, panneaux de signalisation du chantier, de limitation de vitesse, clôtures et éclairage).

Les signalisations de sécurité seront conformes aux règles de police et aux prescriptions du Maître d'œuvre ou du Coordonnateur SPS. Les arrêtés et réglementations de la t respectés.

Sur voie publique : par le **Lot N°1** à son arrivée et jusqu'à la réception des travaux.

- mise en place et maintenance du balisage et des panneaux de signalisation temporaire (signalisation d'approche et de position, circulation piétons)

C. Accès destinés aux personnels, aux véhicules et aux engins de chantier

Il sera indiqué sur le plan d'installation de chantier, les voies de circulation réservées au personnel et les voies de circulation réservées aux véhicules et engins

D. Manœuvres

Les manœuvres et évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage des chauffeurs et de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation.

Les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport

E. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

L'entrepreneur du **Lot N°1** doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature jouxtant ou traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes ainsi que l'écoulement des eaux.

L'entreprise principale supportera toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier.

3.Hors emprise du chantier

Les **Lots DEMOLITION** puis **TERRASSEMENT** puis **LOT N°1** devront prendre toutes les mesures permettant d'assurer pendant la durée des travaux :

- une circulation fluide sur les voies extérieures au chantier
- en cas de salissure, le nettoyage des voies publiques autant de fois que nécessaire et un fois par jour à minima.

3.9. LES CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS, EN PARTICULIER POUR CE QUI CONCERNE L'INTERFERENCE DES APPAREILS DE LEVAGE SUR LE CHANTIER OU A PROXIMITE, AINSI QUE LA LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES

3.1.2. Interférences des appareils de levage

Les entreprises amenées à utiliser divers moyens de levage, devront obtenir l'accord du Coordonnateur, afin d'éviter tous risques dus aux interférences.

Les divers moyens de levage auront préalablement à leur utilisation, satisfaits aux contrôles des organismes agréés.

Le coordonnateur sécurité devra être prévenu en amont de toute intervention d'un appareil de levage à l'intérieur du chantier pouvant générer des risques d'interférence avec la grue à tour

En cas d'interférence entre la grue de chantier et des appareils mobiles de levage, une notice spécifique sera établie et signée par les grutiers.

3.1.3. Appareils de levage et manutentions

A. Vérification périodique par un organisme agréé des engins et appareils de levage (avec levée des réserves)

Tous les moyens de levage, grue, élévateur, monte-charge, treuil etc... pénétrant sur le chantier, devront avoir satisfait aux contrôles techniques obligatoires avant toute utilisation.

La mention de la validité de ce contrôle doit être consignée sur les registres, tenus sur le chantier et présentés au Coordonnateur qui le mentionnera sur le registre journal.

Dans le cas d'utilisation d'une ou plusieurs grues à tour ou à montage rapide, il sera appliqué les recommandations CNAM R406 adoptée le 10 juin 2004.

Les notices d'utilisation, les instructions à l'encadrement et aux grutiers, les coordonnées des centres météo, devront être disponibles sur le chantier.

Les carnets d'entretien des grues et des élingues devront être disponibles sur le chantier. Chaque conducteur devra disposer d'une autorisation de conduite, CACES ou équivalent et aptitude médicale à jour.

B. Fixation sur l'ouvrage d'un moyen de levage

Toutes les entreprises devront communiquer, dès la période de préparation, au Maître d'œuvre et au Coordonnateur, tous projets d'installation de treuils, consoles, sapines, etc... (mode de fixation, charges, efforts exercés) pour accord préalable.

C. Manutentions

Afin de limiter au maximum les manutentions manuelles, principalement dans l'approvisionnement des étages, les entreprises devront se concerter dès le début du chantier, afin de mettre en place des recettes à matériaux. Le déchargement et la manutention devront s'effectuer dans les meilleures conditions afin d'éviter :

- a) les longs déplacements horizontaux avec manutention du lieu d'approvisionnement au poste de travail
- b) d'emprunter les escaliers avec des matériaux lourds et volumineux
- c) les risques de chutes pendant le transport des matériels liés aux obstacles ou configuration des locaux

L'utilisation des engins de levage de tout type est conseillée afin de répartir conformément les colis à chaque niveau de la construction, et à proximité des postes de travail.

Du stockage à l'endroit d'exécution, les transports se feront à l'aide de matériels appropriés (monte-charge, treuil, chargeur, etc...)

Les entreprises veilleront également à emprunter des dispositifs individuels adaptés, afin de soulager les travailleurs à la mise en œuvre des matériaux

Les PPSPS feront apparaître les différents modes de manutention prévus par l'entrepreneur.

3.2. MISE EN ŒUVRE DE MACHINES PARTICULIÈRES

3.2.1. Machine et appareils à malaxer ou mélanger

Quelle que soit la date de mise en service de ces équipements de travail, l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour se conformer aux exigences minimales de sécurité ci-après énumérées :

Protection des éléments mobiles de transmission d'énergie ou éléments mobiles de travail

Soit protection par interposition d'un écran protecteur fixe, nécessitant l'emploi d'un outil pour le démontage, conçu en respect des dimensions d'ouvertures et distances de sécurité définies par la norme. Le démontage étant assuré par une personne qualifiée, après respect de la procédure de consignation de la machine.

Soit protection par interposition d'un écran protecteur mobile conçu en respect des dimensions d'ouvertures et distances de sécurité définies par la norme.

Ce type d'écran devant être associé à un dispositif de verrouillage ou inter verrouillage conforme à la norme.

3.2.2. Pompes à béton

Les pompes automotrices sur camions, ou les pompes du type stationnaire, utilisées pour la mise en œuvre du béton prêt à l'emploi, doivent être conformes aux dispositions réglementaires relatives aux équipements de travail.

La trémie d'alimentation doit notamment être protégée conformément au § 3.2.1.

3.3. LA DELIMITATION ET L'AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFÉRENTS MATÉRIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIÈRES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES

2.2.3. Généralités

Les entreprises devront informer le Maître d'œuvre de leurs besoins en surface de stockage de matériaux sur le chantier et les périodes d'utilisation. Les zones de stockage des matériaux seront délimitées et indiquées sur le plan d'installation de chantier, qui sera tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les manutentions d'approvisionnement et de nettoyage hors mise à disposition de la grue du **Lot N°1** seront assurées par chaque entreprise, y compris les mesures nécessaires pour empêcher la projection de la matière et des matériaux.

Remarque : Du fait de la faible surface disponible pour l'installation du chantier contenue dans l'emprise du site. Toute zone de stockage possible sera très réduite. Par conséquent, les matériels et matériaux ne pourront être livrés sur le chantier que pour une utilisation immédiate.

Les entreprises devront donc programmer leurs approvisionnements en fonction de ce qui précède, ceux-ci seront organisés à l'avance, au cours des rendez-vous de chantier, avec l'accord du Maître d'œuvre et du Coordonnateur de Sécurité.

Aucun stockage de produit dangereux ne sera toléré

1.3.1. Produits dangereux

Toute entreprise mettant en œuvre des matériaux, substances ou préparations dangereuse pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion et en général pouvant présenter des risques particuliers doit le signaler dans son PPSPS.

Elle listera les produits et précisera dans son PPSPS :

- les caractéristiques des produits,
- les règles de stockage relatives au(x) produit(s) à employer,
- les dispositions de mise en œuvre et les mesures de sécurité envisagées (ventilation, rétention, éclairage,...),
- les précautions à prévoir vis-à-vis des autres corps d'état.

3.4. LES CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION OU D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRES

3.4.1. Stockages

Les magasins et containers nécessaires seront mis en place dans l'enceinte du chantier en accord avec la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur Sécurité. Ils pourront être déplacés selon l'avancement du chantier.

D'une manière générale, les aires de stockage seront établies sur un sol propre et dressé et selon nécessité sur un platelage ou une aire en gros béton.

Dans tous les cas elles devront supporter les charges qui seront stockées et permettre la reprise des matériaux ou matériels facilement.

Tout stockage de matériaux ou mise en œuvre de matériel lourd ou engin à l'intérieur du bâtiment devra être validé par le Maître d'œuvre et l'entreprise du **Lot N°1** en fonction des charges admissibles sur les planchers et de la programmation des interventions des autres entreprises dans la zone concernée.

Leur implantation ne devra pas s'opposer à la bonne marche du chantier du point de vue de la circulation et de la sécurité (visibilité, stabilité etc.).

Les installations destinées à recevoir du personnel ne devront en aucun cas être utilisées pour stocker du matériel ou des matériaux.

Les aires de stockage ne sont pas figées et devront être définies par l'entreprise en accord avec la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur Sécurité. Les zones de stockage devront :

- être balisées,
- être parfaitement stable et résistant au vent,
- ne pas entraver les circulations des piétons aux abords du chantier,
- ne pas présenter de risques pour les circulations de véhicules (saillies, diminution de la visibilité, ...).

Les zones de stockage de matériaux et du matériel, définies sur le plan d'installation de chantier seront respectées.

Les stockages « sauvages » sont proscrits du site.

PRODUITS DANGEREUX

Les stockages de produits dangereux devront se faire en conteneurs qui seront éloignés de plus de 10 mètres de tous les bâtiments existants et cantonnements. Les bouteilles de gaz pour la soudure ou la brasure devront être attachées sur des chariots adaptés à cet usage.

Les zones de stockage particulières seront clairement définies avec l'accord du Coordonnateur Sécurité en fonction des risques. Elles devront être clairement signalées et éloignées des postes de travail.

Les risques liés aux matériaux déchets devront être indiqués sur des panneaux situés à l'extérieur des zones de stockages ou magasins.

Aucun stockage de produit dangereux ne sera toléré à l'intérieur de l'ouvrage à construire, sauf accord préalable du Maître d'œuvre et du Coordonnateur Sécurité.

3.4.2. *Elimination et évacuation des déchets*

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de travail et doit en conséquence effectuer les nettoyages et évacuer les gravats, débris et emballages produits par ses travaux jusqu'aux zones de regroupement indiquées sur le plan d'installation de chantier.

Des bennes à gravats seront mises à disposition de tous les corps d'état par l'entreprise du **Lot N°1**. Leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avérera nécessaire ou à périodicité fixe sans jamais que ces bennes ne débordent.

L'entreprise du **Lot N°1** précisera dans son PPSPS les moyens prévus pour l'évacuation des déchets (bennes, big bag, etc...)

Le jet de tous matériaux par les trémies, ouvertures de façade, toitures, etc., est strictement interdit.

3.5. LES CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES

Chaque entreprise concernée sera responsable de l'enlèvement des déchets dangereux (produits polluants ou toxiques ET contenant) qu'elle produit sur le site lors de ses travaux.

Ces déchets ne devront pas être mélangés aux gravats et déchets ordinaires. Ils seront évacués vers une filière spécifique avec bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux. Les préconisations du fabricant seront respectées.

Dans tous les cas :

Aucun stockage de matériaux, de déblais, décombres, déchets ou autres ne seront effectués sur les zones d'accès

3.6. ATMOSPHERE DES POSTES DE TRAVAIL

Pour tout poste de travail, nécessitant l'emploi de substances ou préparations pouvant présenter des risques pour la santé (solvant, décapant béton, huile de décoffrage, silicate de sodium, etc.). L'entrepreneur est tenu au respect des dispositions réglementaires, notamment :

Fourniture de la "fiche de données de sécurité" pour chaque substance ou préparation, (annexée au PPSPS), Étiquetage réglementaire des récipients, y compris ceux utilisés après transvasement, Information du personnel sur les risques et sur les mesures de prévention à observer.

3.7. LES MESURES PRISES EN CAS D'INTERACTION SUR LE SITE

3.7.1. *Réunions de coordination de zone et d'interférence*

Des réunions de coordination auront lieu afin d'organiser, au fur et à mesure de l'avancement du chantier les interactions entre les Entreprises.

Ces réunions auront pour but, d'une part la prévention des risques qui peuvent être induits par la présence simultanée ou successive de différentes Entreprises, d'autre part la mise en place de mesures permettant à chacun de travailler dans de meilleures conditions.

3.7.2. *L'utilisation des protections collectives*

A. Généralités

Deux grands principes régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier :

- I. Chaque Entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés.
- II. L'entreprise du Lot N°1 sera chargée de la fourniture, de la mise en place et de la maintenance des protections collectives.

Cette coordination doit également éviter qu'une autre Entreprise enlève une protection qui gêne son travail. Une

protection adaptée à leurs travaux devra donc être mise en place.

Priorité sera donnée aux installations de protection collectives définitives par rapport aux installations provisoires.

B. Organisation de la mise en œuvre des protections collectives

L'entreprise du Lot N°1 devra installer, en suivant la progression de ses travaux, l'ensemble des protections collectives à l'intérieur et à l'extérieur des ouvrages afin d'assurer la sécurité sur 2 points :

- I. Sécurité du personnel de chantier
- II. Sécurité des riverains.

La plus grande attention sera portée sur la protection contre les risques de chute de hauteur.

Le matériel destiné aux protections collectives sera adapté, identifié et exclusivement réservé à cet usage. L'entreprise précisera dans son PPSPS le type de matériel utilisé.

L'entreprise du Lot N°1 aura l'entière responsabilité de l'entretien et de la maintenance de ces protections jusqu'à la fin du chantier.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit l'objet de son intervention, devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux, complémentaires et adaptés à ses travaux pour assurer la protection collective de son personnel. Ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications devront être soumises au Coordonnateur et feront l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Chaque corps d'état doit mettre à disposition de son personnel pendant toute la durée du chantier, les moyens et matériels nécessaires pour assurer sa sécurité.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une entreprise pour son intervention personnelle (échafaudage, filet de protection, etc.,...) ne pourront être déplacés ou modifiés que par celle-ci.

Nota : pour les travaux hors bâtiment, notamment VRD, espaces verts..., les protections collectives seront à la charge des entreprises titulaires de ces travaux.

IMPORTANT : L'entreprise principale conserve la responsabilité d'installer en amont de l'intervention des autres entreprises :

- les sécurités de baie avec plinthe du type garde-corps extensible pour toute ouverture donnant sur le vide telle qu'une porte-fenêtre sans balcon, une trémie d'ascenseur ou gaine technique.

- les lisses extensibles concernant les fenêtres.

- les étais classiques de chantier en position horizontale sont de faits interdits car en non-conformité avec le chapitre IV (Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux) du Code du Travail, ex-Décret du 8 janvier 1965.

N.B : les entreprises intervenant après L'entreprise principale auront la responsabilité de maintenir ou de remettre en place ces protections collectives après toute intervention, et, de faire travailler leurs opérateurs en tenant compte de leur méthodologie conformément au Code du Travail.

Tous les aciers en attente, quel que soit leur diamètre, seront obligatoirement protégés par des « capuchons » ou seront crossés (les mesures prises devront être dessinées sur les plans d'exécutions des armaturés).

Le Maître d'œuvre fera en sorte que la mise en place des gardes corps définitifs soit réalisée le plus tôt possible.

C. Litige – Carence d'une entreprise

Le Maître d'Ouvrage et le coordonnateur SPS se réservent le droit, en cas de défaillance d'une Entreprise, de faire appel à une Entreprise du chantier ou extérieure pour remettre en place ou en état les protections collectives aux frais de l'entreprise défaillante.

3.7.3. Travail en hauteur – Matériels utilisés pour les travaux en élévation

Quelle que soit la hauteur de travail, l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marche pieds comme poste de travail est proscrite. (Article R.4323-63 du Code du Travail)

.....Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Les entreprises devront utiliser des plates-formes individuelles roulantes (PIR ou PIRL), des échafaudages ou tout autre matériel équipé de dispositifs de protection contre les risques de chutes de hauteur et de chutes d'objet.

A. Echafaudage de pieds

Pour les échafaudages de pied, les Entreprises devront tenir compte des éléments suivants :

Le matériel devra permettre le montage / démontage en sécurité (utilisation d'échafaudages avec garde-corps de montage et d'exploitation).

Les échafaudages devront être montés et démontés par du personnel habilité.

Un P.V. de réception de l'échafaudage devra être réalisé par du personnel habilité avant toute utilisation et une copie de chaque P.V devra être transmise au coordonnateur SPS.

NB : L'entrepreneur aura la charge de faire vérifier et réceptionner son ouvrage, notamment les ancrages, par un bureau de contrôle agréé.

En outre, l'entrepreneur devra :

- **établir une notice précise concernant les règles communes à tous les lots amenés à utiliser cet échafaudage (Convention d'utilisation ou de prêt signée par les entreprises)**
- **préciser les moyens utilisés pour assurer les approvisionnements des matériaux**
- **fournir les fiches techniques et les fiches de contrôle périodiques des monte-matériaux éventuels.**

Toute modification de quelque nature que ce soit de l'échafaudage ou de la plate-forme (ancrage, garde-corps, extension ...) est interdite.

En cas de nécessité absolue, une demande devra être faite au Maître d'Œuvre et/ou au Coordonnateur, et l'entreprise aura à sa charge toutes les notes de calculs et contrôles techniques par un Bureau de Contrôle agréé, liées à cette modification.

Chaque entreprise restera responsable de l'accès aux échafaudages ou plates-formes qu'elle aura installés.

B. Appareils de levage du personnel

Pour l'élévation du personnel l'utilisation d'une nacelle suspendue au crochet d'un engin ou appareil de levage n'est pas admise. En conséquence, l'entrepreneur doit prévoir l'utilisation d'élévateurs de personnel conformes à la norme. Chaque conducteur ou surveillant d'élévateur de personnel doit être en possession de "**l'Autorisation de conduite**" délivrée par son employeur après vérification de l'aptitude médicale et de l'aptitude à la conduite en sécurité (CACES ou équivalent).

Une copie du PV des essais et épreuves réglementaires, de contrôle, doit être sur le chantier.

3.7.4. Travaux superposés

Le Maître d'œuvre prendra les dispositions nécessaires afin d'éviter les travaux superposés ou simultanés.

Autant que possible les travaux superposés seront évités dans le calendrier de travaux.

Dans le cas d'impossibilité, l'Entreprise travaillant en partie haute prendra les dispositions pour installer et entretenir les dispositifs destinés à assurer la protection des personnels situés en dessous.

Chaque cas sera examiné par la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur Sécurité.

D'une manière générale afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous des postes de travail en élévation (échafaudage, nacelle élévatrice, échafaudage roulant etc.) seront interdites d'accès au moyen d'un dispositif physique.

Protections liées à la superposition des tâches dans un lot.

Quel qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures de protection nécessaires (filet, platelage etc.) et en assurera l'entretien et le démontage.

Protections liées à la superposition de tâches de plusieurs lots.

Si l'origine vient de la configuration des locaux ou de la nature des prestations, le ou les lots réalisant les travaux le plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.

Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.

Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage des dispositifs de protection sont à la charge du lot utilisateur.

3.7.5. Co-activité de travaux à risques

Le Maître d'œuvre doit prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter la co-activité de corps d'état différents lors de la réalisation de travaux présentant un risque spécifique (flocage, sablage, application de substances toxiques ou explosives, manutentions de matériaux lourds, etc....).

Sablage d'éléments métalliques : mesures de sécurité obligatoires

Contrairement à l'affirmation, des dispositions strictes sont à prendre, car le sablage présente des risques importants (poussières toxiques, bruit, projection, inhalation).

Obligations principales :

- Zone confinée, balisée et ventilée
- Aspiration des poussières à la source
- Formation du personnel
- EPI adaptés : combinaison, gants, casque à adduction d'air, protection auditive



Références :

- Code du travail : R.4412-149 et suivants (agents chimiques), R.4321-4 (EPI)
- INRS ED 950 / ED 976

3.7.6. Protection des accès – Auvents

Les protections « par auvent » des sorties du bâtiment seront réalisées par le Lot N°1. Les emplacements de ces protections seront déterminés au moment de l'Inspection Commune, en accord avec la Maîtrise d'œuvre et seront pris en compte dans les PPSPS.

3.7.7. Mise en commun de matériels

Lorsqu'une Entreprise met des matériels à la disposition d'une autre Entreprise, ils doivent être en bon état.

La mise à disposition du matériel devra faire l'objet d'un accord préalable (protocole d'utilisation) auprès des Entreprises.

3.7.8. Utilisation et mise en œuvre de produits dangereux – Travaux polluants

Les entreprises mettant en œuvre des produits pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnels du chantier (flocage, sablage, utilisation de substances toxiques ou inflammables, soudure, etc.) devront isoler leurs zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état.

En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de

protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles.

L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier.

Matériel thermique :

L'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.

3.8. LES MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Les entreprises sont tenues de fournir à leurs personnels et de faire utiliser les moyens de protections individuelles nécessaires à l'exécution des tâches confiées.

Le Coordonnateur en accord avec le maître d'Ouvrage pourra demander aux entreprises en infraction que l'accès de leurs ouvriers ne soit pas autorisé tant qu'elles n'auront pas pris les mesures nécessaires.

PROTECTION	POSTE DE TRAVAIL	OBSERVATIONS
Casques	Tout le personnel, visiteurs, livreurs et particulièrement pour les travaux suivants : - manutention, levage, montage - travaux en tranchée - travaux en échafaudage ou sur nacelle - travaux superposés	Les casques seront conformes à la norme EN 397 et vérifiés périodiquement.
Vêtements de travail	Tout le personnel	
Vêtements contre la pluie	Tout le personnel	
Chaussures ou bottes de sécurité	Tout le personnel, et autres personnes sur l'emprise du chantier	Coquille acier + semelle anti-perforation
Gants	Tous les travaux dangereux pour les mains comme : - meulage, tronçonnage, oxycoupage, soudage - manutentions manuelles et mécaniques - manipulation de produits dangereux ou outils coupant - travaux électriques	Les gants doivent être adaptés aux risques
Vêtements spéciaux	Pour les travaux de soudure, manipulation de produits dangereux, utilisation de lance haute pression	
Lunettes et écrans spéciaux	Pour les travaux suivants - soudure, meulage, tronçonnage, oxycoupage - manipulation de produits dangereux, - utilisation de marteau pneumatique - travaux dans la poussière - travaux de peinture	La protection doit être adaptée aux risques. Port obligatoire également pour les intervenants évoluant à proximité des travaux dangereux.
Protection des voies respiratoires filtrantes	Contre les poussières	Les masques sont adaptés aux risques
Protection des voies respiratoires isolantes	Pour des travaux particuliers : - sablage - pulvérisation de produits divers	
Protection hygrovet / genouillères	Pour les travaux : Carrelage, en vide sanitaire, espaces réduits...	
Baudriers réflécorisés (couleur jaune fluo)	Travaux aux bords d'une voie de circulation ou sur les chantiers routiers ou sur les parties de chantiers en exploitation provisoire	
Habilitation électrique	Travaux sur installations électriques, même ordre non électrique	Au niveau requis par le travail à effectuer

Protections individuelles contre les Chutes : harnais antichute	Cas d'impossibilité de protection collective Pose des protections collective en bord du vide	Pas de travailleur isolé Matériel conforme et contrôlé avant chaque utilisation Personnel formé à son utilisation Point d'ancrage vérifié
Protections individuelles spécifiques - gants caoutchouc, - combinaison jetable type 5 - demi-masque TM3P - masque complet à ventilation assisté - masque complet à adduction d'air à ventilation assistée	Travaux de désamiantage	Les EPI seront de type « spécifique amiante » et seront conformes au Plan de retrait validé par les Organismes.

3.9. CONSIGNES SPECIFIQUES TRAITANT LA CO-ACTIVITE LOT PAR LOT

Chaque lot, dans son PPSPS devra préciser les mesures préventives à mettre en œuvre.

Lot 01 GROS OEUVRE / CHARPENTE / DEMOLITION

Lot 02 MENUISERIE BOIS

Lot 03 CLOISONS DOUBLAGES PLAFONDS PEINTURE SOLS

Lot 04 ELECTRICITE

Lot 05 CVC / PLOMBERIE

Lot 06 BOX SECURISE

Lot 07 APPAREILS ELEVATEURS

Terrassement :

Sans objet

- Clôture chantier / Entretien de la clôture – Mise en place et maintien jusqu'à l'arrivée du gros œuvre
- **Signalisation chantier intérieur et extérieur jusqu'à l'arrivée du gros œuvre**
- Arrosage des pistes durant son intervention jusqu'à l'arrivée du gros œuvre
- Nettoyage des Voies Publiques jusqu'à l'arrivée du gros œuvre ou avec l'entreprise « polluante »
- Evacuation (décharges)
- Aire de lavage avant sortie : entretien jusqu'à l'arrivée du gros œuvre
- Tranchées : profondeur / Blindage
- Zone de parking et de cantonnement
- CACES + autorisation de l'entreprise
- Horaires pour les transferts de matériel
- **Pas de co-activité simultanée**

Gros œuvre

Sans objet

- **Signalisation chantier intérieur et extérieur : maintien après lot Terrassement**
- Clôture / Entretien de la clôture après lot Terrassement
- Arrosage des pistes après lot Terrassement
- Nettoyage des Voies Publiques après lot Terrassement ou avec l'entreprise polluante
- **Stabilisation des banches conformément à la recommandation CRAM R399 (Annexe 16)**
- **Gardes corps provisoires : 2 planches ROUGES (+ 1 plinthe ROUGE) sur potelets fixés**
 - Mise en place
 - Maintien jusqu'à la mise en place du garde-corps définitif ou jusqu'à l'arrivée du lot Peinture
- **Auvents de protections des sorties des bâtiments**
- **Accès :**
 - véhicules
 - piétons : balisage par planche fixée sur fer à béton
- **Banches :**
 - stabilisation pendant la mise en œuvre et pendant le stockage
 - protections contre les risques de chutes
- Poids + encombrement des préfabriqués
- Zone de stockage – Manutention
- **Manutention :**
 - chaque entreprise fera son affaire de ses manutentions sauf accord particulier pour utilisation des grues du gros œuvre
- Protection contre les chutes en hauteur : mise en place avant et après coulage
- Zone installation du chantier : maintien et entretien (bureaux – sanitaires communs + Vestiaire et réfectoire de l'entreprise)
- **Prise en compte du risque « légionellose »**
- **Pas de Co activité superposée**
- Zone de stockage : maintien et entretien
- Points feux : permis feux et balisage de la zone d'intervention
- Contrôle accès
- **Armoire Principale électrique : PV de réception**
- Compteur d'eau
- CACES + autorisation de l'entreprise
- Protection des fers à béton en attente
- Aire de lavage : entretien après le lot Terrassement
- **Protection contre les poussières de bois : risques pour l'entreprise et « exportés »**
- Gestion des déchets : - Mise en place des bennes et évacuation

Ravalement

- Zone stockage – Manutention – Transport
- **Fiches de sécurité des produits utilisés**
- **Gestion des déchets : BigBags par étage et évacuation dans la benne spéciale**
- Echafaudages :

- Mise en place
- PV d'agrément
- Balisage de la zone
- **Pas de Co activité simultanée ni superposée**

Etanchéité

- Approvisionnement et stockages – Manutentions – Recettes
- Gardes corps collectifs
- **Pas de Co activité ni superposée ni simultanée**
- Gestion des déchets (BigBags) par étage et évacuation
- Permis feux
- **Fiches de sécurité des produits utilisés**

Charpente

- Approvisionnement et stockages : Manutention – Recettes
- Garde-corps collectifs
 - en rive
 - filets en rive
 - filets en sous face
- **Balisage et protection des zones d'intervention, à l'intérieur ou à l'extérieur du chantier, pour les travaux propres à l'entreprise**
- Protections collectives et individuelles propres au lot
- EPI éventuels adaptés
- **Pas de Co activité simultanée et superposée**
- Gestion des déchets (BigBags)
- **Protections contre les poussières de bois : risques pour l'entreprise et exportés**

Couverture

- Approvisionnement et stockages : Manutention – Recettes
- Garde-corps collectifs
 - en rive
 - filets en rive
 - filets en sous face
- **Balisage et protection des zones d'intervention, à l'intérieur ou à l'extérieur du chantier, pour les travaux propres à l'entreprise**
- Protections collectives et individuelles propres au lot
- EPI éventuels adaptés
- **Pas de Co activité simultanée et superposée**
- Gestion des déchets (BigBags)

Menuiseries Extérieures

- Poids – Encombrement
- Zone stockage + Recette – Manutention
- Travaux en bordure de vide
- Gestion des déchets (BigBags) par étage et évacuation

Fermetures

- Poids – Encombrement
- Zone stockage + Recette – Manutention
- Travaux en bordure de vide
- Gestion des déchets (BigBags) par étage et évacuation
- EPI adaptés (Harnais de sécurité et stop-chute avec ancrage)
- **Pas de co-activité simultanée ni superposée**

Serrurerie et ensembles halls d'entrée

- **Balisage et protection des zones d'intervention, à l'intérieur ou à l'extérieur du chantier, pour les travaux propres à l'entreprise**
- Protections collectives et individuelles propres au lot
- Poids – Encombrement
- Zone stockage – Recette – Manutention
- Gestion des déchets : BigBags
- **Pas de Co activité simultanée**

Portes de parking et de boxes

Sans objet

- **Balisage et protection des zones d'intervention, à l'intérieur ou à l'extérieur du chantier, pour les travaux propres à l'entreprise**
- Protections collectives et individuelles propres au lot
- Poids – Encombrement – 2 opérateurs au minimum
- Zone stockage – Recette – Manutention
- Gestion des déchets : BigBags
- **Pas de Co activité simultanée**

Menuiseries Intérieures

- Poids – Encombrement
- Zone stockage + Recette – Manutention
- Travaux en bordure du vide
- Gestion des déchets (BigBags) par étage et évacuation
- **Protection contre les poussières de bois : risques pour l'entreprise et exportés**

Cloisons / Doublages

- Gestion des déchets : BigBags par étage et organisation de l'évacuation
- **Fiches de sécurité des produits utilisés**
- Manutention – Recettes
- Zone de stockage – Poids – Encombrement
- Protections individuelles adaptées
- **Pas de Co activité simultanée**

Electricité

- **Mise en place et maintien des coffrets de chantier par étage et par cage d'escalier**
- PV de réception des coffrets
- Gestion des déchets : BigBags par étage et évacuation
- **Eclairage provisoire de chantier** : mise en place et maintien permanent
- Zone de stockage – Recettes – Manutention

Chauffage électrique

- Zone de stockage – Recettes – Manutention
- Co activité successive
- Travaux hors tension
- Les échelles et les escabeaux ne sont pas des postes de travail : sauf pour des taches courtes et peu dangereuses (Réglementation du Décret n°2007-924 du 01/09/2004)
- Utilisation de plateforme roulante individuelle légère (PIRL)
-

Ventilation mécanique contrôlée

- Zone de stockage – Recettes – Manutention
- Co activité successive
- Les échelles et les escabeaux ne sont pas des postes de travail : sauf pour des taches courtes et peu dangereuses (Réglementation du Décret n°2007-924 du 01/09/2004)
- Utilisation de plateforme roulante individuelle légère (PIRL)
- EPI individuels adaptés

Plomberie sanitaire ECS

- Mise en place et maintien du réseau provisoire : 1 robinet par étage et par cage d'escalier
 - Manutention (chauffe eaux...) et Recettes
 - Port du harnais et stop chute obligatoire en bordure du vide
 - Soudure : balisage du périmètre d'intervention – Permis feux
 - Raccordement et maintenance des sanitaires de chantiers avec le Lot N°1
 - Zone de stockage
 - Gestion des déchets : Big-Bags par étage et évacuation
- Pas de Co activité simultanée**

Peinture – papiers peints

- Zone stockage – Manutention – Transport
- **Fiches de sécurité des produits utilisés**
- **Gestion des déchets : Big-bags par étage et évacuation dans la benne spéciale**
- Echafaudage d'intérieur ou pont roulant, ou PIRL
- **Pas de Co activité simultanée ni superposée**

Carrelage – Faïences

- Manutention – Recettes
- Zone de stockage – Poids – Encombrement
- Pompe à sable : - emplacement
 - entretien et nettoyage du poste de travail
- Gestion des déchets : Big-Bags par étage et évacuation

Sols souples

- Manutention – Recettes
- Zone de stockage – Poids – Encombrement
- Gestion des déchets : BigBags par étage et évacuation
- EPI éventuels adaptés notamment gants
- **Pas de Co activité simultanée**

Espaces verts

Sans objet

- Zones d'intervention – Matériel utilisé
- Accès – Talus
- Espèces végétales :
 - Poids - Encombrement
 - Zone de stockage
 - Transport – Manutention
- Balisage et protection des zones d'intervention, à l'intérieur ou à l'extérieur du chantier, pour les travaux propres à l'entreprise
- Arrosage des espaces traités
- Pas de coactivité simultanée

4. LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1. ENVIRONNEMENT

Le chantier se trouvant en **zone urbaine**, l'attention particulière des entreprises est attirée pour que les travaux se déroulent en toute sécurité jusqu'à la réception de l'ouvrage.

4.2. TRAVAUX EXECUTES DANS UN ETABLISSEMENT PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE

SANS OBJET

4.3. INTERFERENCES AVEC L'EXPLOITANT SI UTILISATION PARTIELLE DES OUVRAGES

SANS OBJET

4.4. RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux fréquentés et habités nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc...

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier seront en accord avec la réglementation.

Voir détail des arrêtés de circulation selon le cas.

Nous sommes autorisés à réaliser les travaux sur le mois d'août 2025, du lundi au samedi, de 7h30 à 22h00, sans nuisances sonores à partir de 20h00. Pas les dimanches.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPS de l'entreprise d'accueil.

4.5. CIRCULATIONS LIMITOPHES

Les installations et accès devront respecter les limites du programme et les règles de circulation en vigueur dans la zone affectée au chantier.

Les entreprises concernées feront les démarches administratives auprès des services concernés de la Ville de Marseille, afin d'arrêter de façon formelle les règles de circulation et de stationnement éventuel sur la voie publique adjacente.

La circulation des véhicules Pompiers, Secours devra toujours être préservée

4.6. PRESENCE DE CHANTIER A PROXIMITE

Chantiers ouverts ou prévus : inconnus à la date de rédaction du présent PGC

Cette information peut cependant évoluer

Une concertation des Maîtres d'Ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

4.7. EVOLUTIONS PREVISIBLE ET/OU IMPREVISIBLE DES ACTIVITES LIMITOPHES

Informar le C SPS des urgences éventuelles et ou évolution de l'environnement pouvant entrainer des risques d'interférence avec les activités du chantier

Les mesures liées à la co-activité seront traitées par le Coordonnateur Sécurité au cas par cas, dans la mesure où le C.S.P.S. en est informé.

5. LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

Les déblais et déchets sont repris immédiatement et évacués selon les indications portées au CCTP.

5.1. NETTOYAGE GENERAL DU CHANTIER

Le titulaire du Lot N°1 aura à sa charge au fur et à mesure du déroulement des travaux jusqu'à la réception, le nettoyage quotidien et l'entretien :

- des installations communes (W.C, vestiaires, salle de réunion, réfectoire),
- des voiries à la sortie du chantier, des circulations et emprises communes empruntées pour le besoin du chantier (passage des ouvriers, approvisionnements, etc.) et des réseaux.

5.2. NETTOYAGE DES ACCES ET DES ABORDS

L'entreprise du Lot TERRASSEMENT assurera le nettoyage des voies publiques souillées par l'activité du chantier, jusqu'à l'intervention de l'entreprise du Lot N°1 qui reprendra cette responsabilité jusqu'à la livraison de l'ouvrage.

L'entreprise du Lot N°1 s'occupera du bon état des accès et des abords du chantier.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur l'obligation qui lui est faite de prendre toute mesure utile pour éviter que les camions d'approvisionnement ou d'évacuation ne salissent les voies de circulation.

Un grand soin sera apporté quant à la propreté de la voie publique, surtout en phase de décapage et de terrassement. Les sorties de camions ou travaux ne doivent pas générer de terre sur les voies menant au chantier.

Il doit être procédé à un nettoyage systématique des roues et châssis des camions au sortir du chantier, soit par lavage à grande eau, soit par tout autre moyen de décrottage et nettoyage, de sorte que les rues environnantes ne soient souillées à aucun moment.

Tout manquement à ces obligations impératives est sanctionné par la police urbaine.

A l'entrée du chantier, sera obligatoirement installée une zone de lavage mise en place par le Lot TERRASSEMENT qui permettra aux véhicules sortant du chantier, de ne pas souiller les voies d'accès.

Chaque entreprise sera responsable du nettoyage de ses zones de travaux et devra informer ses sous-traitants transporteurs et prestataires de service.

En cas de poussière, l'arrosage des accès sera à la charge du Lot TERRASSEMENT et ensuite du Lot N°1 dès son arrivée sur site.

L'entretien de l'aire de lavage sera à la charge du Lot TERRASSEMENT et ensuite du Lot N°1 dès son arrivée sur le site.

L'eau de lavage devra être décantée avant rejet à l'égout.

Les frais résultant de la remise en état éventuelle des égouts ou évacuations seront à la charge de l'entrepreneur.

En cas de défaillance, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre peuvent faire effectuer ces nettoyages par une entreprise de leur choix, sans mise en demeure préalable, les frais étant affectés à l'entreprise responsable par le Maître d'Ouvrage.

L'entreprise devra faire le nécessaire pour éviter le rejet des boues de lavage, et matériaux provenant du chantier aux réseaux d'égouts. Dans l'éventualité où les services municipaux jugeraient opportun d'intervenir pour effectuer des nettoyages complémentaires, le règlement de la facturation de ceux-ci serait assuré directement par l'entreprise responsable.

5.3. NETTOYAGE DES POSTES DE TRAVAIL

Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer l'ensemble de ses déchets jusqu'aux bennes par tous moyens adaptés.

Chaque entreprise se doit de traiter ses propres déchets et de les évacuer tous les jours. Pas de stockage sur place.

Après chaque intervention et avant l'entrée dans les lieux de l'entreprise suivante, chaque entreprise devra le nettoyage de sa zone de travail et l'évacuation de ses déblais, jusqu'au point de stockage centralisé mis en place par le **Lot N°1** (bennes).

Lors de l'exécution du second œuvre et en particulier pendant les phases de finition, le Maître d'œuvre pourra répartir des zones de nettoyage général entre les entreprises concernées.

5.4. NETTOYAGE ET DESINFECTION DES INSTALLATIONS COMMUNES

Voir au point 5.1

Ce nettoyage sera réalisé avec désinfection systématique.

5.5. NETTOYAGE PONCTUELS

Des tâches particulièrement polluantes pourront nécessiter des nettoyages spécifiques qui seront à la charge de l'entreprise responsable.

Afin d'éviter les salissures, les moyens appropriés devront être mis en œuvre.

En cas d'interventions polluantes de longues durées, la fréquence des nettoyages devra être adaptée au degré de pollution.

5.6. BENNES ET ENLEVEMENT DES DECHETS

L'entreprise titulaire du Lot N°1 **mettra** à disposition des autres corps d'états des bennes à gravats en nombre suffisant et assurera l'évacuation en décharge agréée pendant toute la durée de l'opération.

Elle aura également la charge de leur remplacement autant de fois que cela s'avérera nécessaire ou à périodicité fixe sans jamais que ces bennes débordent.

Le plan d'installation de chantier établi par l'entreprise principale précisera l'emplacement prévu pour les bennes à déchets.

Le Lot N°1 assurera la rotation des bennes, les frais seront répartis au compte des dépenses communes.

TRI SELECTIF

Pré tri sur site

L'ensemble des déchets sera obligatoirement trié sur chantier, de manière à ce que les déchets soient dissociés les uns des autres.

Mise en place de plusieurs bennes spécifiques (zone pour l'évacuation des déchets)

5.7. LITIGE

Sur simple constatation, réalisation par une entreprise spécialisée désignée par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre à la charge de l'entreprise défaillante OU des entreprises responsables de la saleté. Le Maître d'œuvre ayant toute autorité pour déterminer les responsabilités.

Les frais seront imputés compte des entreprises sur le chantier ou de celles incriminées et ce, autant de fois que nécessaire.

6. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

Dès la signature du marché, chaque entrepreneur désignera un responsable de chantier et établira un organigramme nominatif du personnel d'encadrement.

Cet organigramme sera complété par les dispositions prises par l'entrepreneur pour assurer en dehors des heures de travaux, une permanence en personnel (encadrement et ouvriers) et en matériel suffisante pour parer d'une façon rapide et efficace à tout incident ou accident survenant du fait du chantier.

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'incendie, d'inondation, de la présence d'un risque électrique et d'une fuite de gaz doivent figurer sur le Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé, **être affichées dans les locaux du personnel.**

6.1. ORGANISATION DES SECOURS

6.1.1. **Généralités**

Les procédures de secours et d'évacuation vis-à-vis des risques d'incendie, eau, éboulement, électrique et gaz ou d'accident de travail doivent figurer sur le Plan Particulier de Sécurité, être affichées dans les locaux du personnel et donner lieu à des exercices périodiques.

Le Coordonnateur devra être informé de tout accident ou incident immédiatement après les faits.

L'inspection du Travail, la C.A.R.S.A.T et l'O.P.B.T.P. doivent également être avisés dans les 48 heures.

L'Entreprise du **Lot N°1** devra afficher dans les cantonnements les différents numéros d'appel d'urgence et la conduite à tenir.

6.1.2. **Téléphone de secours – Moyens de communication**

L'entrepreneur devra mettre à disposition sur le chantier un téléphone permettant d'appeler les secours extérieurs en cas de nécessité. En fonction des possibilités de raccordement, ce téléphone sera prioritairement fixe, ou portable. Pour tout usage de téléphone mobile, la performance du réseau sera vérifiée.

Ce téléphone devra clairement être signalé et permettre l'appel des numéros 15 et 18 sans l'usage d'une pièce ou d'une carte téléphonique.

Une liste des différents numéros d'appel d'urgence sera affichée à côté du téléphone.

Des moyens de communication fiables doivent relier les postes de travail et les responsables de chantier situés à l'extérieur de l'ouvrage.

6.1.3. **Instructions au personnel – Plan d'intervention des secours extérieurs**

- L'entrepreneur doit donner les instructions relatives à la conduite à tenir en cas d'accident : Numéro d'appel des secours externes,
- L'entrepreneur titulaire ou mandataire du marché proposera pour validation au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS un plan de repérage des points de rencontre des secours. Ce plan sera communiqué aux services de secours concernés. Une signalétique adaptée sera mise en place.

6.1.4. Numéros d'appel des secours externes au chantier

Plusieurs possibilités pour appeler les secours :

Numéro d'Appel d'Urgence :
POMPIERS ☎ 18 - SAMU ☎ 15
ou à partir d'un téléphone portable composer le 112

Donner clairement :

- 1 : ICI CHANTIER, à ..., au ... N° DE TÉLÉPHONE
- 2 : PRÉCISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT
- 3 : SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSÉS ET LEUR ÉTAT
- 4 : DÉCRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
- 5 : FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS (Envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours)
- 6 : NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, FAITES RÉPÉTER LE MESSAGE

Pour chaque appel, une personne devra être chargée d'aller au point de rencontre des secours pour attendre les pompiers et les guider sur le lieu de l'accident.

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours.

6.1.5. Affichage des numéros d'appel des secours

La fiche d'appel des secours sera complétée par l'entreprise titulaire ou mandataire et devra être affichée à proximité du téléphone. Un modèle est joint en *annexe 1*.

6.1.6. Matériel de secours

Chaque Entreprise devra posséder, sur le site, au moins une trousse de premiers secours à adapter en fonction de l'effectif prévisible maximum du chantier (à vérifier périodiquement - et éventuellement à compléter – régulièrement et assurer le remplacement des produits périmés). Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de la localisation de ces trousses.

Quantité : au minimum une par entreprise et facilement accessible.

Le médecin du travail pourra proposer un contenu minimum de la trousse de secours en fonction des risques de l'entreprise.

6.1.7. Infirmerie

Il n'est pas prévu de personnel médical sur le chantier. Le personnel employé sur le site étant inférieur au seuil des deux cents personnes aucune infirmerie n'est installée sur le site.

6.1.8. Sauveteurs Secouristes du Travail

Chaque entrepreneur, conformément à la réglementation, devra dans ses équipes de travail assurer la présence permanente d'un sauveteur secouriste du travail pour vingt personnes ou un par équipe indépendante si l'effectif est inférieur à 20. Chaque S.S.T doit être identifié par tout moyen :

(Exemple : autocollant sur casque de chantier, marquage sur le gilet de sécurité...).

Ils devront être présentés à tout nouveau travailleur sur le site.

L'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour que chaque sauveteur secouriste du travail ait à sa disposition, en permanence, une trousse de premiers soins et une couverture de survie.

Un recyclage permanent (délai maximum de 2 ans), doit maintenir la motivation de ces secouristes et la qualité de leurs éventuelles interventions.

SE PROTÉGER ET PROTÉGER LA VICTIME
ALERTER
SECOURIR

6.1.9. Travail isolé

Les Entreprises prendront toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai.

Et plus particulièrement lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte -charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne ~~seule~~, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

Le travailleur isolé du reste de l'équipe devra faire l'objet d'une surveillance directe (champ de vision) ou indirecte (moyen de communication)

6.1.10. Conduite à tenir en cas d'accident

En cas d'accident, l'entreprise concernée préviendra le Coordonnateur Sécurité et le Maître d'œuvre le plus rapidement possible (au plus tard sous 24 heures).

Les entreprises devront, dans les 48 heures qui suivent tout accident du travail, communiquer au Coordonnateur le compte rendu relatant les circonstances de l'accident et les mesures prises pour éviter tout renouvellement du même accident.

6.2. ORGANISATION DE LA PROTECTION INCENDIE

Toutes les mesures de prévention contre l'incendie devront être respectées pour la protection des personnes et la préservation des biens. Etant précisé que ces dernières seront directement subordonnées aux dispositions déjà en vigueur dans l'établissement.

Les Entreprises qui utiliseront des produits inflammables devront le mentionner dans leur Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au P.P.S.P.S.).

Le stockage de ces produits sur le chantier est soumis à l'accord du maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur Sécurité.

Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par les Entreprises.

Les entreprises mettant en œuvre des produits inflammables devront procéder à une surveillance de l'ambiance de travail et mettre en place, si nécessaire, un dispositif de ventilation mécanique.

Elles devront également signaler la zone de travail à risque.

Les entreprises qui effectueront des travaux par points chauds devront mettre en place, à proximité immédiate des postes de travail, des moyens de protection adaptés aux risques créés (extincteurs portatifs en cours de validité et adaptés aux feux potentiels, poste d'eau, etc...)

Il sera obligatoirement mis en place des extincteurs appropriés aux différents risques :

par le **Lot N°1** :

- dans les locaux affectés au personnel,
- dans les bureaux de chantier,

et pour chaque entreprise concernée :

- près des postes de travail particuliers à risque,

- dans les locaux ou magasins de stockage.

** Chaque véhicule qui s'introduit sur le chantier sera équipé d'un extincteur dûment contrôlé.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Les feux sont strictement interdits sur le chantier.

7. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES ATTRIBUTAIRES, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

7.1. NOTION IMPORTANTE

L'intervention du Coordonnateur Sécurité ne modifie en rien l'étendue des responsabilités qui incombent aux Entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les Entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

7.2. MISSION ET AUTORITE DU COORDONNATEUR

Le cadre de la mission du coordonnateur de sécurité est défini notamment par l'article L. 4532-2 du Code du Travail. Les contenus de la mission sont définis, en particulier, par les articles R. 4532-11 à R. 4532-16 du Code du Travail.

Le coordonnateur S.P.S a libre accès au chantier.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

L'entrepreneur titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différend, entre l'entrepreneur titulaire et le coordonnateur S.P.S., est soumis à l'arbitrage du maître d'ouvrage.

7.3. ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Est désignée comme "Entreprise titulaire", l'entreprise qui obtient son contrat du Maître d'Ouvrage.

Toutes les entreprises ont l'obligation d'établir un plan particulier de sécurité protection de la santé et de le transmettre au coordonnateur de sécurité protection de la santé, dans le délai d'un mois à compter de la signature des marchés et préalablement à tous travaux. Le coordonnateur, en fonction de la nature des risques, demandera éventuellement à l'entreprise de diffuser son PPSPS aux organismes cités.

Dans le cas où un entrepreneur sous traite une partie du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage, il doit remettre au sous-traitant un exemplaire du présent PGC, ainsi que, si nécessaire, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues et pouvant avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Le sous-traitant devra être préalablement agréé par le Maître d'Ouvrage (rédaction d'un acte spécial de sous-traitance).

Au cas où l'entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il est tenu de leur communiquer dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des autres sous-traitants et de leur transmettre, sur leur demande, son propre PPSPS et les PPSPS établis par ses sous-traitants.

7.4. SOUS TRAITANTS ET TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Est considérée comme "Entreprise sous-traitante" l'entreprise qui obtient son contrat d'une entreprise ou société quelconque et non pas du Maître d'Ouvrage.

Application de la réglementation en matière de coordination Sécurité et Protection de la Santé, à savoir :

- Intégration du présent PGC dans les pièces de son marché et du PPSPS de l'entreprise titulaire en cas de sous-traitance.
- Réalisation, avec le coordonnateur SPS, le représentant de l'intervenant appelé à venir et le représentant de

l'entreprise titulaire, d'une inspection commune des lieux d'évolution du nouvel intervenant, avant la remise du PPS et le début des travaux de l'intervenant.

C'est à l'entreprise titulaire, de demander le rendez-vous au le coordonnateur SPS :

- Le P.V. de l'inspection commune est établi par le coordonnateur SPS et signé par les parties.

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier sont assujettis :

- aux mesures générales de protection et de solidarité,
- aux modalités d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité liés aux choix des procédés, des équipements de travail, des substances dans l'aménagement des lieux de travail, dans la définition des postes de travail,
- aux actions des Organismes Professionnels d'Hygiène et de Sécurité et des conditions de travail,
- aux règles relatives aux substances et préparations dangereuses,
- à la mise en place, à l'acquisition et à l'utilisation de matériel conforme,
- à mettre en œuvre, vis à vis des autres personnes intervenant sur le chantier, comme d'eux-mêmes, les principes généraux de prévention,
- au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 Mai 1995.

Le Plan Général de Coordination leur est applicable en totalité.

Au préalable, l'entrepreneur devra avoir communiqué le PGC du chantier et son PPSPS à son sous-traitant et l'avoir informé de ses obligations.

Au cas où un entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il serait tenu de leur communiquer dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des autres sous-traitants et de transmettre sur leur demande les PPSPS établis par les autres sous-traitants

7.5. UTILISATION DE PERSONNEL INTERIMAIRE

Les entreprises employant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné (en particulier pour le port de charges lourdes),
- que le certificat d'aptitude médicale pour la profession déterminée a bien été délivré
- que l'intéressé est en règle au point de vue de carte de travail et carte de séjour,
- que le personnel a subi la formation à la sécurité (livret d'accueil et/ou fiches),
- que le personnel intérimaire justifiera des pièces de contrôle sous le nom de l'entreprise utilisatrice,
- qu'il possède un équipement de protection individuelle adapté aux travaux.

7.6. FORMALITES ADMINISTRATIVES

L'entrepreneur qui a l'intention de sous-traiter doit faire une demande d'agrément auprès du Maître d'Ouvrage.

Le sous-traitant ne peut intervenir sur le chantier que s'il a reçu cet agrément et fourni au coordonnateur S.P.S son P.P.S.P.S après avoir réalisé la visite d'inspection commune.

La Sous-Traitance est SOUMISE à l'ACCORD PRÉALABLE du MAÎTRE de l'OUVRAGE
--

AUCUN SOUS TRAITANT NE SERA ADMIS SUR LE CHANTIER SI PRÉALABLEMENT A SON INTERVENTION IL N'A PAS ÉTÉ AGRÉÉ PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE, N'A PAS EFFECTUÉ SON INSPECTION COMMUNE, N'A PAS REMIS SON PPSPS

<i>Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.</i>
--

7.7. UTILISATION DE "PRESTATAIRE DE SERVICE "

Sont considérés comme Prestataire de service :

- a) tout intervenant qui intervient dans le cycle de production de l'entreprise avec laquelle il a contracté et qui, soit :
- n'est pas indépendant dans l'organisation de son travail, (encadrement ou mode opératoire),
 - n'est pas indépendant dans la définition et l'utilisation des matériels de transformation ou de mise en œuvre,
 - ne restitue pas un produit fini,

- b) tout intervenant dont le contrat relève du domaine exclusif des prestations intellectuelles
- c) tout intervenant dont le contrat consiste à livrer, matériaux, matériels, produits finis ou semi-finis non élaborés dans l'emprise du chantier et dont la mise en œuvre interne au chantier ne sera pas réalisée par lui-même.

Sont donc considérés comme Prestataires de service entre autres :

- les sociétés de location de matériel, (avec ou sans chauffeur),
- les fournisseurs (carburants, matériels, béton, ...),
- les Géomètres, Bureaux d'études, Géotechnicien, Contrôle technique, ...

Application de la procédure particulière suivante :

- il convient de faire connaître au prestataire de services les obligations qui lui sont faites, par l'intégration du présent PGC, pour clarifier ses risques et devoirs dans sa commande.
- avant toute intervention, réalisation d'une visite préalable des lieux d'évolution, avec le représentant de l'entreprise titulaire. Au cours de cette inspection sont remis et expliqués le plan d'organisation des secours et les consignes générales de sécurité établis pour l'opération.
- un compte rendu de cette visite, signé des parties, est établi et transmis en copie sous 48 heures au coordonnateur SPS.

7.8. OBLIGATION DES ENTREPRISES

Dès la signature du marché, chaque entrepreneur désignera un responsable de chantier.

Il indiquera d'autre part l'organisation de l'entreprise pour assurer, en dehors des heures de travaux, une permanence en personnel d'encadrement, ouvriers et matériel suffisants pour parer d'une façon rapide et efficace à tout incident ou accident survenant du fait du chantier.

Tout représentant d'entreprise doit, avant de pénétrer sur le chantier, s'assurer que :

- le personnel destiné à pénétrer sur le chantier est correctement informé et formé,
- que ce personnel dispose des protections individuelles conformes et adaptées,
- que ce personnel dispose des consignes générales et particulières au chantier et adaptées à son intervention,
- que ce personnel est correctement informé de l'organisation des secours.

7.9. MODIFICATION DE PLANNING, MOYENS et MODES OPERATOIRES

Toute modification de planning, moyens et modes opératoires par rapport à la prévision initiale impose préalablement à toute action de vérifier si cette modification n'est pas de nature à modifier également les risques de co-activités, tant internes au marché qu'externes à celui-ci et d'en informer le coordonnateur SPS.

7.10. SUIVI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Tout accident doit d'être signalé au coordonnateur SPS (voir la fiche "Compte rendu d'accident", en annexe).

7.11. LOCATION DE MATERIEL (AVEC OU SANS CHAUFFEUR)

L'entreprise doit réceptionner le matériel à la livraison et s'assurer avant l'utilisation par ses salariés que :

- le matériel est conforme au contrat de location et les vérifications exécutées,

CAS D'UN ENGIN LOUE AVEC CHAUFFEUR

- Le conducteur d'engin devra disposer d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur
- L'entreprise utilisatrice doit donner au conducteur d'engin qui intervient sur le chantier :
 - Les consignes et les instructions particulières propres au chantier (à formaliser par écrit)
 - Les équipements de protection individuelle

7.12. CONVENTIONS INTER-ENTREPRISES

Des conventions peuvent concerner l'ensemble des entreprises du Chantier (exemple : convention qui régit le compte "prorata») ou ne concerner que deux entreprises (convention de mise à disposition de matériel ou d'engins).

Cas particulier des conventions de prêt de main d'œuvre :

En dehors des entreprises de travail temporaire, le prêt de main-d'œuvre qui aboutit à une opération à but lucratif est interdit entre les entreprises.

Le seul cas accepté est le prêt de personnel entre entreprises d'activité similaire ne prenant en compte que les charges relatives au personnel concerné.

Le prêt de main-d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat. L'entreprise utilisatrice assurera la formation à la sécurité de ce personnel (information sur les circulations, accès, issues et dégagements, formation au poste de travail, conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre....).

Dans tous les cas, les conventions ne pourront entraver la bonne application des mesures décrites dans le présent P.G.C.

Dans tous les cas, les conventions ne pourront entraver la bonne application des mesures décrites dans le présent P.G.C.

7.13. PLAN PARTICULIER DE PROTECTION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Tout intervenant classifié comme "Entreprise", "Sous-traitant" ou "Travailleur indépendant" remet au coordonnateur, après avoir obtenu le visa du représentant de l'entreprise titulaire, un PPSPS établi conformément aux dispositions de l'article R 4532-63 à 74.

Cette remise a lieu obligatoirement avant le début de l'intervention de l'entreprise concernée.

Le PPSPS est mis à jour par voie d'avenant, chaque fois que l'entreprise l'estime nécessaire pour la sécurité des entreprises environnantes, ou sur simple demande du coordonnateur SPS, de l'entreprise titulaire ou du Maître d'œuvre.

Rôle du P.P.S.P.S

Le P.P.S.P.S. est un outil de travail du chantier.

Il indique de manière détaillée toutes les dispositions et toutes les mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé des personnels pour tous les travaux que l'entrepreneur va exécuter, pour les risques générés du fait de ses travaux vis-à-vis des autres entreprises ainsi que des risques encourus du fait des travaux des autres entreprises.

Il doit être établi en tenant compte des données générales et particulières contenues dans le Plan Général de Coordination.

Le P.P.S.P.S. est destiné à servir de guide et d'aide-mémoire aux personnels d'encadrement et d'exécution qui l'utiliseront pour l'exécution de leurs tâches.

L'entrepreneur utilisera également son P.P.S.P.S. - en le commentant - pour assurer l'information et la formation à la sécurité de son personnel ainsi que de chaque nouvel arrivant sur le chantier.

7.13.1. Contenu du PPSPS

Le P.P.S.P.S. doit comporter au moins quatre parties et des annexes.

1ère partie : renseignements généraux

Renseignements concernant l'opération :

Nom et adresse du chantier, description sommaire de l'opération,

Noms et adresses du Maître d'Ouvrage, du ou des Maîtres d'œuvre, du Coordonnateur Sécurité et des Organismes Officiels de Prévention (D.I.R.E.C.C.T.E., C.A.R.S.A.T., O.P.P.B.T.P.).

Renseignements concernant l'Entreprise :

Raison sociale et coordonnées (adresse, n° de téléphone et de télécopie) de la société, noms des responsables des travaux (au siège et sur le chantier),
Nom du secrétaire du C.H.S.C.T. (ou à défaut, du représentant des Délégués du Personnel),
Nom et coordonnées du Médecin du Travail,
Nom et fonction de la personne ayant délégation de pouvoirs pour prendre, à tout moment, toutes décisions importantes au niveau exécution, hygiène et sécurité.

Renseignements concernant les travaux confiés à l'Entreprise :

Numéro et désignation du lot de travaux, phasage et description sommaires des travaux, lieux d'intervention (bâtiments, niveaux, etc.) avec indication des hauteurs de travail, dates et durée des travaux, effectif prévisionnel, horaires de travail.

2ème partie : dispositions en matière de secours et d'évacuation

Consignes de premiers secours : conduite à tenir en présence d'un blessé et d'un malade.

Liste des secouristes formés et recyclés avec indication des dates des formations et des recyclages.

Enumération du matériel médical existant sur le chantier :

Localisation de l'infirmerie, (s'il y a lieu)
Liste des matériels communs (nacelles, brancards, etc....)
Localisation et contenu de la boîte de premiers secours

Mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, le transport vers un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves : consignes pour l'appel des secours extérieurs.

Dispositions prévues pour l'évacuation en cas d'incendie, d'écroulement, etc. (formation du personnel, affichage, exercices périodiques, etc.).

3ème partie : hygiène des conditions de travail et des locaux destinés au personnel

Hygiène des conditions de travail et protection de la santé des personnels :

Nature des produits dangereux utilisés dans le chantier (les fiches de données de sécurité de ces produits seront annexées au P.P.S.P.S.) et mesures de prévention prévues en fonction de ces risques.

Hygiène des locaux destinés aux personnels :

Mention des installations prévues (vestiaires, réfectoires et sanitaires), énumération des moyens de lutte contre l'incendie disponible dans la zone cantonnement.

4ème partie : dispositions de sécurité et de protection de la santé

Mesures spécifiques prises par l'entrepreneur destinées à prévenir les risques découlant : De l'exécution par d'autres Entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'Entreprise (ou du travailleur indépendant),
Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses.

Description des travaux et des processus de travail de l'Entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier.

Dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'Entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Analyse détaillée :

Des procédés de construction et d'exécution, des modes opératoires.

Enumération :

Des moyens d'approvisionnement (verticaux et horizontaux) prévus pour éviter

Le recours à la manutention manuelle des charges par les travailleurs, des dispositions prises pour nettoyer les zones de travail et évacuer les gravats, des matériels de production, des installations de chantier (stockage, magasin, atelier, etc.), des dispositifs particuliers prévus pour la réalisation de l'opération.

Définition des risques prévisibles liés :

- aux modes opératoires,
- aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, aux substances ou préparations utilisées,
- aux déplacements du personnel, à l'organisation du chantier.

Indication des mesures de protection collectives ou, à défaut, individuelles adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent.

Enoncé des mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Annexes :

Des plans indiquant la localisation du chantier, les accès pour le personnel et les livraisons, l'emplacement des installations de chantier, des cantonnements, etc.

La copie de l'affiche relative aux consignes pour l'appel des secours extérieurs.

Des schémas et croquis détaillés représentant des phases de travail ou des opérations particulières, avec indication des matériels utilisés et des dispositifs de protection ; si ces croquis ne sont pas à l'échelle, ils devront être cotés.

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés.

Les notices ou descriptifs sommaires des matériels mis en œuvre (machines, engins, nacelles, plates-formes élévatrices, échafaudages, etc.).

Un tableau récapitulatif indiquant, pour chaque matériel, les dates des vérifications réalisées par les organismes agréés.

7.13.2. Transmission et diffusion des PPSPS

L'entrepreneur dispose de **trente jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître de l'Ouvrage** pour établir et remettre son P.P.S.P.S. au Coordonnateur Sécurité.

D'un autre côté, chaque Entreprise devra fournir son P.P.S.P.S. au Coordonnateur Sécurité avant le début de ses travaux. De plus, en fonction de la consistance du P.P.S.P.S., le Coordonnateur pourra le refuser en justifiant toutefois, par écrit, sa décision. L'entrepreneur concerné sera alors tenu de modifier et de compléter son P.P.S.P.S. en tenant compte des demandes du Coordonnateur.

Le P. P. S. P. S. peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres du CHSCT (ou, à défaut, les délégués du personnel) de l'Entreprise.

L'entrepreneur chargé du gros œuvre ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers entrant dans la liste prévue à l'article L.235-6 du Code du Travail, adresse aux organismes officiels de prévention (Inspecteur du Travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.), avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du PPSPS auquel sont joints les avis cités ci-dessus, s'ils ont déjà été donnés. Dans le cas contraire ces avis seront transmis par l'entrepreneur dès qu'il en est saisi.

Un exemplaire à jour du P.P.S.P.S. est tenu en permanence sur le chantier. Cet exemplaire peut être consulté par les membres du CHSCT ou, à défaut, les délégués du personnel, le médecin du travail, l'inspecteur du travail, le représentant du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels et l'agent l'O.P.P.B.T.P.

L'entrepreneur le tient constamment à la disposition de l'inspection du travail.
Il devra être conservé par l'entrepreneur pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage.

SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son P.P.S.P.S. des informations fournies par l'entrepreneur ainsi que des dispositions contenues dans le P.G.C.

Le sous-traitant doit disposer de **trente jours à compter de la réception du contrat** signé par l'entrepreneur pour établir le P.P.S.P.S. Ce délai est ramené à huit jours pour les travaux du second œuvre.

TRAVAILLEUR INDEPENDANT

Il a pour obligation de remettre un P.P.S.P.S au Coordonnateur ;
Il est soumis au respect des décrets n°95-607 et 95-608 du 6 mai 1995

7.13.3. Evolution des PPSPS

Au cours du déroulement du chantier, certaines mesures initialement prévues par l'entrepreneur peuvent s'avérer insuffisantes, inapplicables ou remplaçables. Dans ce cas, l'entrepreneur devra indiquer dans un additif à son P.P.S.P.S., les dispositions de sécurité d'une efficacité au moins équivalente qui seront mises en œuvre. Ces substitutions seront portées à la connaissance du Coordonnateur sécurité ainsi qu'aux autres destinataires du P.P.S.P.S. (organismes de prévention, utilisateurs, etc.).

7.13.4. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du PPSPS au Coordonnateur Sécurité pourra entraîner l'application des pénalités (article L 263 – 10) pour non remise de document, et l'expulsion immédiate du chantier pour l'entreprise concernée.
S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'entreprise principale (entreprise ayant sous- traité ses travaux) et le sous-traitant sera expulsé.

Ces pénalités seront appliquées en cas de non transmission dans les délais fixés par le Coordonnateur Sécurité :
d'un PPSPS modifié suite aux observations du Coordonnateur,
d'un additif au PPSPS (interdiction de débiter les travaux concernés par l'additif).

RAPPEL de l'ARTICLE L4744-5 du Code du Travail :

Le fait pour l'entrepreneur de ne pas remettre au maître d'ouvrage ou au coordonnateur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article L. 4532-9 est puni d'une amende de 9 000 euros.
La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. La juridiction peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 4741-5.

7.14. CHANTIER SOUMIS A LA CONSTITUTION D'UN COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - C.I.S.S.C.T.

L'opération étant classée en catégorie 3, le C.I.S.S.C.T. n'est pas requis.

LE PRÉSENT PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION EST RÉDIGÉ EN PHASE CONCEPTION. IL EST SUCCEPTIBLE D'ÉVOLUER EN PHASE RÉALISATION.

Fait le 15/04/2026

Coordonnateur S.P.S.
Florent FAURE



8. ANNEXES

- ☐ **ANNEXE 1 : APPEL DES SECOURS**
- ☐ **ANNEXE 2 : MODELE DE FICHE D'ACCUEIL**

APPEL DES SECOURS

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui,
Après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18

Pompiers

112

Centre d'appels secours

15

Samu

et dites...

1 Ici chantier AIC

Palais Verdun de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

20 place de Verdun, Aix-en-Provence.

Téléphone (indiquer le téléphone du Chef de chantier)

2 Précisez la nature de l'accident...

(Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...)

... et la position du blessé (par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...)

... et s'il y a nécessité de dégagement.

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL :

Une liste à jour mentionnant leurs noms doit être affichée sur le chantier.
Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou sur leur tenue de travail.



MODELE DE FICHE D'ACCUEIL

LA FICHE D'ACCUEIL

Entreprise (cachet si possible)

Chantier.....
Tél.....
Accueil fait par
M.....
Fonction
.....

Conditions de l'accueil

	Oui
Accueil personnalisé	☐
Réunion de présentation des travaux	☐
Visite du chantier et des installations	☐
Remise du Livret d'accueil chantier	☐

Conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie

Affiche «en cas d'accident»	☐
Accès au site pour pompiers, SAMU	☐
Consigne en cas d'incendie	☐
Consigne en cas de pollution	☐

Information sur le poste de travail

Poste d'affectation.....
Présentation

- des opérations à effectuer ☐
- des matériels à utiliser ☐
- des risques encourus ☐
- des moyens de protection collective ☐
- des points clés de sécurité à respecter ☐
- du poste à risque particulier nécessitant une formation renforcée (intérimaire et CDD) ☐
- des précautions vis à vis de l'environnement ☐
- des traitements des déchets ☐

Postes nécessitant une habilitation ou une autorisation (Conduite engin, utilisation explosif, conduite grues, électricité...)

Attestation de formation ou CACES ☐
Contrôle de connaissance effectué par.....
Habilitation ou autorisation n°.....
• valable pour les catégories
• délivrée pour l'entreprise par M.....
• date d'expiration.....
Délivrance d'une autorisation pour ce chantier ☐

Salarié

Intérimaire ☐ CDD ☐ CDI ☐ Stagiaire ☐

Si intérimaire, nom et téléphone de l'ETT
.....

Nom.....
Prénom.....
Âge.....
Pour les étrangers, n° de titre de travail.....
Qualification..... Ancienneté prof.....

	Oui	Non
Aptitude médicale au poste	☐	☐
Fiche d'aptitude présentée	☐	☐
Restriction d'aptitude	☐	☐
si oui, laquelle.....		
Remise d'un badge	☐	☐

Formation suivie par le salarié

	Oui	Non
Gestes et postures	☐	☐
Sécurité de base	☐	☐
Secouriste du travail	☐	☐
Dernière date de formation ou recyclage.....		
Bruit	☐	☐
Stages de formation suivis.....		

Équipements de protection individuelle

	nécessaire		fourni par	
	Oui	Non	EU	ETT
Casque	☐	☐	☐	☐
Chaussures de sécurité	☐	☐	☐	☐
Vêtement de travail	☐	☐	☐	☐
Bottes de sécurité	☐	☐	☐	☐
Lunettes	☐	☐	☐	☐
Masque	☐	☐	☐	☐
Vêtements de pluie	☐	☐	☐	☐
Gants	☐	☐	☐	☐
Protection auditive	☐	☐	☐	☐
Harnais	☐	☐	☐	☐
Autre	☐	☐	☐	☐

Observations

.....
.....
.....
.....
.....

Signature du nouvel arrivant :

Signature de l'accueillant :

Date :

Document à conserver au dossier Prévention du chantier : il justifie l'action menée.